
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

6 JANVIER 2009

PROJET DE DÉCRET

**relatif à la conservation du domaine public régional routier
et des voies hydrauliques**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise à préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

À cet effet :

- 1° il soumet certaines occupations ou utilisations du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, ou l'exercice de certaines activités sur ce domaine, à l'autorisation de l'autorité gestionnaire (chapitre II);
- 2° il érige en infractions pénales divers faits de nature à porter atteinte à l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité ou la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (chapitre III);
- 3° il organise la recherche et la constatation de ces infractions (chapitre IV);
- 4° il réglemente la remise en état des lieux (chapitre V);
- 5° il prévoit la possibilité d'appliquer des amendes administratives et précise dans quelles conditions et selon quelle procédure (chapitre VI).

Le décret proposé est destiné à remplacer par un texte unique :

- le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;
- le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Par rapport à ces deux décrets, le présent projet tend à :

- déterminer de manière plus précise dans quels cas et à quelles conditions l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, ou l'exercice de certaines activités sur ce domaine, peuvent être autorisées;
- déterminer les comportements passibles de sanctions pénales de manière plus précise et prévoir de nouvelles infractions;
- renforcer la sévérité de la peine d'amende;

- donner des moyens d'investigation appropriés aux policiers domaniaux;
- permettre au Gouvernement wallon de désigner les agents qui exercent les missions de police domaniale, de déterminer leurs signes distinctifs et d'arrêter le modèle de leur carte de légitimation;
- assouplir les conditions dans lesquelles l'Administration peut procéder d'office à la remise en état des lieux de manière à ce que celle-ci ait lieu plus rapidement;
- prévoir la possibilité d'appliquer des amendes administratives lorsque le Ministère public décide de ne pas engager de poursuites pénales.

La compétence de la Région pour régler la matière visée par le présent projet trouve son fondement, d'une part, dans l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui rend les Régions compétentes en matière de « routes et leurs dépendances », de « voies hydrauliques et leurs dépendances » et de « régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges » et, d'autre part, dans l'article 11 de ladite loi spéciale, qui permet aux Régions, dans leurs domaines de compétences, d'ériger en infraction les manquements à leurs dispositions, d'établir les peines punissant ces manquements, d'accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés de l'administration ou des organismes publics régionaux chargés de rechercher et de constater ces manquements et de régler la force probante de leurs procès-verbaux.

Comme indiqué ci-dessus, par le présent projet de décret, il est proposé de remplacer les deux décrets du 27 janvier 1998 – qui sont rédigés en des termes très similaires – par un texte unique. En effet, les règles qu'il y a lieu d'adopter pour la conservation du domaine public régional routier ou du domaine public régional des voies hydrauliques sont de même nature. Il semble dès lors plus pratique de les prévoir dans un seul et même texte plutôt que dans des décrets séparés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Selon leur article 1^{er}, les deux décrets du 27 janvier 1998 ont pour objectif de « préserver l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public ». L'article 1^{er} du projet de décret assigne à ce dernier un objectif plus large : il s'agit de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public. Il apparaît en effet nécessaire de ne pas se limiter à la protection de l'intégrité matérielle ou physique du domaine public mais d'assurer aussi la préservation des autres qualités essentielles que sont, indépendamment de toute atteinte à l'intégrité elle-même du domaine public, sa propreté, sa sécurité, sa viabilité ou sa disponibilité.

Article 2

L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet de décret détermine la teneur du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Ce domaine se compose ainsi :

1^o des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que de leurs dépendances;

2^o des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que de leurs dépendances.

Par « les autres voies publiques par terre », on vise plus particulièrement le réseau autonome des voies lentes, dit « RAVeL », quelle que soit la partie du domaine public où il est implanté.

Les mots « gestion directe ou déléguée » visent la gestion exercée soit directement par le Gouvernement ou son administration, soit par un organisme public personifié auquel cette gestion a été déléguée.

Le deuxième alinéa de l'article 2 donne au Gouvernement la possibilité de préciser la teneur du domaine public régional routier et des voies hydrauliques en établissant des listes des infrastructures qui en font partie.

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du projet de décret donne une définition des « dépendances » des autoroutes, routes régionales, autres voies publiques par terre, voies hydrauliques et grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}.

Il est à noter que la notion de « dépendance » n'est pas définie actuellement dans les décrets du 27 janvier 1998. On trouve seulement à l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public des voies hydrauliques une énumération, incomplète, des dépendances des voies hydrauliques : celles-ci comprennent, selon ce décret, les terrains, les ouvrages et les constructions destinés à assurer le maintien, l'utilisation et l'exploitation de la voie d'eau ou contribuant au régime des eaux.

Au sens du présent projet de décret, sont à considérer comme des dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement ou terrain, y compris les chemins de service, se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures.

Les termes larges qui sont utilisés visent à embrasser la diversité des dépendances. Ainsi, sont notamment à considérer comme des dépendances :

1^o les ouvrages, dispositifs, équipements ou terrains indispensables à :

- l'établissement et le maintien de l'infrastructure : talus de déblai ou de remblai, ouvrages d'art, murs de soutènement, berges, etc., y compris les terrains acquis en vue de l'élargissement, l'extension ou la modification de l'infrastructure;
- le fonctionnement ou l'utilisation de l'infrastructure : écluses, plans inclinés, ascenseurs à bateaux, postes de commande des écluses, etc.;
- l'exploitation de l'infrastructure : quais et équipements de chargement ou de déchargement le long des voies navigables, etc.;
- l'entretien de l'infrastructure : par exemple, les terrains destinés au dépôt temporaire des boues de dragage;

2^o les ouvrages, dispositifs ou équipements qui servent à :

- la régulation, l'organisation ou la sécurisation du trafic : feux tricolores, signalisation, ronds-points, îlots directionnels, glissières de sécurité, séparateurs de trafic, éclairage public, etc.;
- la circulation et la sécurisation des usagers faibles : accotements, passages pour piétons, pistes cyclables, garde-fous le long des chemins de halage, etc.;
- l'information ou l'orientation des utilisateurs : signalisation indicative, signalisation touristique, panneaux à messages variables, etc.;

3^o Les ouvrages, dispositifs ou équipements qui sont destinés à :

- la protection du voisinage contre certaines nuisances pouvant être générées par l'infrastructure : par exemple, les murs anti-bruit;
- le maintien de la propreté de l'infrastructure : poubelles, canisettes, etc.;
- la prévention des inondations : fossés destinés à recueillir les eaux de ruissellement, bassins d'orage, murs anticrues, etc.;
- la diminution de l'impact de l'infrastructure sur l'écosystème : passerelles à gibier, tunnels pour batraciens, etc.;

- l'agrément des utilisateurs : par exemple, les aires de repos ou de pique-nique;
- l'embellissement de l'infrastructure ou son intégration paysagère : plantations, surfaces engazonnées, œuvres d'art, bacs à fleurs, etc.

Le projet de décret habilite le Gouvernement à dresser une liste exemplative des dépendances.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise que, par « autorité gestionnaire », dans le cadre du décret, il faut entendre « le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ». Les mots « celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » sont destinés à viser plus particulièrement la Société wallonne de financement complémentaires des infrastructures, en abrégé la SOFICO, créée par le décret du 10 mars 1994, modifié par les décrets des 8 février 1996, 4 février 1999, 27 novembre 2003 et 23 février 2006. En effet, en vertu des articles 2, § 2, et 8bis de ce décret, la SOFICO peut avoir pour mission de gérer certaines infrastructures d'intérêt public, notamment les parties du domaine routier ou autoroutier susceptibles d'une utilisation privative de nature commerciale. L'article 2, § 3, de ce décret prévoit par ailleurs que la SOFICO a pour mission de gérer les infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle assure le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation.

Article 3

Les décrets actuels du 27 janvier 1998 ne posent pas formellement le principe de l'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire pour pouvoir occuper ou utiliser à titre privatif le domaine public régional routier ou des voies hydrauliques, y faire des travaux ou y organiser des manifestations récréatives, sportives ou touristiques de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Toutefois, la nécessité d'une telle autorisation ressort des dispositions de ces décrets incriminant certains comportements. Ainsi, en vertu de l'article 6 de ces décrets, sont passibles d'une amende pénale :

- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire » et d'une façon non conforme à la destination du domaine public, occupent tout ou partie du domaine public routier régional ou du domaine public régional des voies hydrauliques, y implantent des installations fixes ou mobiles, ou y effectuent des dépôts;
- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire », y effectuent un travail;
- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire », organisent des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

L'article 3 du présent projet pose clairement le principe de l'exigence d'une autorisation écrite préalable de l'autorité gestionnaire pour les occupations, utilisations,

travaux ou manifestations susvisés. Il prévoit que cette autorisation peut être accordée par la voie d'une permission unilatérale ou d'un contrat. Il précise qu'il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée. Bien entendu, la décision de l'autorité gestionnaire devra être motivée. Le projet habilite le Gouvernement à fixer une procédure pour l'octroi des autorisations. Il l'habilite aussi à arrêter des conditions générales auxquelles ces autorisations seront soumises. Celles-ci pourront être établies en fonction, notamment, de la catégorie de la voirie publique ou de la voie hydraulique. Cette dernière précision, qui ne figurait pas dans l'avant-projet, vise à donner suite à la remarque formulée par la section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 45.281/4 rendu le 29 octobre 2008 (pp. 2 et 3), relative à l'absence de conséquences juridiques attachées au classement des voiries publiques et voies hydrauliques en catégories visé à l'article 2, alinéa 2, 4°.

Certains points nécessitent des commentaires.

1. L'occupation ou l'utilisation du domaine public régional d'une manière qui excède le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

L'article 1^{er}, 1°, du projet de décret prévoit qu'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire est requise pour pouvoir occuper ou utiliser le domaine public routier et des voies hydrauliques « d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous ». La doctrine enseigne que le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous, c'est-à-dire le droit d'usage collectif du domaine public, est celui qui bénéficie à tous les citoyens dans les mêmes conditions. C'est donc l'usage du domaine public, conforme à sa destination, que chacun peut exercer librement, de manière égale, dans le respect toutefois des dispositions qui règlementent cet usage collectif. C'est, par exemple, le droit de circuler sur le domaine public routier ou d'y stationner dans le respect des règlements en vigueur. À cet usage collectif s'oppose l'usage privatif : il y a occupation ou utilisation privative lorsqu'une portion du domaine public est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier, souvent à des fins auxquelles le domaine public n'est pas immédiatement destiné. L'usage privatif a un caractère individualisé et exclusif.

Comme exemples d'occupation ou d'utilisation du domaine public excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous, on peut citer :

- le placement d'installations fixes ou temporaires sur le domaine public telles que terrasses de café, distributeurs automatiques, baraques à frites, kiosques à journaux, panneaux publicitaires, pylônes de mobilophonie;

- le placement de canalisations de transport ou de distribution d'énergie ou de fluides, ou de câbles de télécommunication, dans le sous-sol du domaine public ou dans les ouvrages d'art;
- l'occupation superficielle du domaine public par des zones de stationnement privées, des stations de location de vélos...

La doctrine et la jurisprudence ont établi, depuis de nombreuses années, le principe selon lequel, pour pouvoir occuper ou utiliser à titre privatif le domaine public, une autorisation administrative préalable est nécessaire. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette autorisation peut être accordée par la voie d'un acte unilatéral (appelé, lorsqu'il s'agit d'occuper la voirie et selon la nature de l'occupation, soit « permis de stationnement », soit « permission de voirie ») ou d'un contrat (appelé « concession domaniale »). Quelle que soit la manière dont l'autorisation est accordée, elle ne confère cependant qu'un droit précaire : l'autorité peut toujours la modifier ou y mettre fin lorsque l'intérêt général l'exige. En principe, lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle est révocable sans que celui qui en bénéficiait puisse réclamer une indemnité du chef de cette révocation. En revanche, lorsqu'elle est accordée par la voie d'un contrat, une indemnité est en principe due au bénéficiaire en cas de révocation ou de modification unilatérale par l'autorité.

Le projet de décret traduit en dispositions décrétales ces principes qui relevaient jusque là du domaine de la doctrine et de la jurisprudence. Il en résultera une plus grande clarté pour les citoyens. En Région flamande, ces principes ont déjà été repris dans la législation par le biais des articles 40 à 43 du décret flamand du 18 décembre 1992 portant dispositions d'accompagnement du budget 1993, lesquels ont été exécutés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à l'octroi de licences, à la fixation et à la perception de rétributions pour l'utilisation privative du domaine public des routes, des voies navigables et leurs attenances, les digues maritimes et les digues.

Il est à noter que l'obtention de l'autorisation de l'autorité gestionnaire pour occuper ou utiliser privativement le domaine public régional ne dispense pas le bénéficiaire de cette autorisation d'obtenir, en outre, le cas échéant, tout autre permis prévu par d'autres législations pour pouvoir réaliser les aménagements ou exercer les activités qu'il projette (par exemple, un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement).

2. L'organisation de manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

Il résulte des dispositions pénales de la législation actuelle qu'une autorisation est requise pour organiser des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques mais pas sur le domaine public régional routier. *A priori*, il n'y a pas de raison de soumettre les deux domaines à un régime distinct à cet égard. Le projet de décret

soumet donc à l'autorisation de l'autorité gestionnaire l'organisation de manifestations récréatives, sportives ou touristiques aussi bien sur le domaine public régional routier que sur celui des voies hydrauliques.

Il est précisé dans le projet de décret que ces manifestations ne sont soumises à autorisation que dans la mesure où elles sont de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Le but, en effet, n'est pas d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable pour l'exercice de n'importe quelle activité sur le domaine public régional – par exemple, l'organisation d'un rallye touristique ou d'un rassemblement de motards n'occasionnant pas de gêne particulière pour les autres usagers – mais seulement pour des événements qui, de par leur nature, de par le nombre des participants, de par l'importance du public attendu ou pour d'autres raisons, sont de nature à affecter sensiblement, en général localement et temporairement, le droit d'usage ordinaire qui appartient aux autres usagers. Des brocantes, foires, courses à pied, joutes nautiques, festivals d'arts de rue, etc., lorsqu'ils sont organisés totalement ou partiellement sur la voie publique, sont de nature à constituer ce genre d'événements.

3. Le paiement de redevances.

Il est de coutume que, contrairement à l'usage commun du domaine public qui, en principe, est gratuit, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser privativement le domaine public soit subordonnée au paiement d'une redevance. Le § 4 de l'article 3 du projet de décret prévoit que le Gouvernement peut arrêter des conditions générales auxquelles les occupations, utilisations, travaux ou manifestations visés au § 1^{er} sont soumis, y compris le paiement de redevances, selon un tarif et des modalités de perception à déterminer par lui. Ce faisant, le projet de décret donne une base décrétales à la perception de redevances pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations concernées. Une telle base décrétales est nécessaire en application de l'article 173 de la Constitution, à tout le moins pour les redevances qui assortissent des autorisations accordées par la voie d'actes unilatéraux. Les redevances prévues dans un cadre contractuel, en revanche, ont en principe le caractère d'un prix convenu par les parties, et non d'une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution nécessitant une base décrétales. Elles peuvent d'ailleurs constituer un élément sur lequel les candidats sont mis en concurrence si l'octroi d'une concession domaniale fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence. Il est à noter que le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques prévoit déjà, en son article 6bis inséré par le décret du 22 juin 2006, le principe de la perception de redevances du chef des autorisations délivrées sur ce domaine. Le décret du 27 janvier 1998 relatif au domaine public régional routier, en revanche, ne le prévoit pas.

Article 4

L'article 4 permet au Gouvernement, s'il l'estime nécessaire, de réglementer l'usage des poubelles, conte-

neurs ou récipients placés sur le domaine public régional. Le Gouvernement pourrait, par exemple, prévoir que tel ou tel type de poubelle, conteneur ou récipient est destiné à recevoir telle ou telle catégorie de déchets, matière ou substance.

Article 5

L'article 5 érige en infraction pénale une série d'actes de nature à porter atteinte à l'intégrité, la propreté, la sécurité ou la viabilité du domaine public régional routier ou des voies hydrauliques. Les infractions prévues par les décrets du 27 janvier 1998 sont reprises en grande partie en des termes plus précis. De nouvelles infractions sont aussi prévues.

Le projet renforce la sévérité de l'amende qui peut être appliquée par rapport à celle que prévoient les décrets du 27 janvier 1998. En effet, le tarif de l'amende prévue par ces derniers, à savoir de 1 à 25 francs, n'est pas très dissuasif. Par ailleurs, le faible écart entre le seuil et le plafond de l'amende ne permet pas de rencontrer la diversité des situations qui peuvent se présenter dans la réalité sur le plan de la gravité des faits. L'avant-projet soumis au Conseil d'État ne prévoyait qu'une seule fourchette de peine, soit de 100 euros au moins à 10.000 euros au plus. Le Haut Collège est d'avis que le principe de proportionnalité serait mieux assuré en différenciant les sanctions pénales attachées aux infractions en fonction de leur gravité. Le projet actuel retient deux fourchettes de peine d'amende, soit de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus et de 50 euros au moins à 1.000 euros au plus, et ventile les comportements infractionnels entre ces deux fourchettes en fonction de la gravité des conséquences dommageables pour l'intérêt général qu'ils sont susceptibles d'avoir.

Les faits érigés en infraction par le projet de décret sont les suivants :

L'article 5, § 1^{er}, 1^o, rend punissable le fait de, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager ou souiller le domaine public régional ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité. Sont donc susceptibles de poursuites pénales non seulement ceux qui posent consciemment des actes ayant les conséquences dommageables précitées (ceux qui, par exemple, détruisent ou badigeonnent volontairement des panneaux de signalisation), mais aussi ceux dont l'imprévoyance ou la négligence a de telles conséquences (par exemple, ceux qui souillent le domaine public routier en perdant ou semant une partie de leur chargement négligemment arrimé ou bâché, ou ceux qui laissent se répandre sur la chaussée des matières rendant celle-ci anormalement glissante). La fourchette de la peine d'amende retenue est adaptée à la diversité des comportements susceptibles d'être rencontrés qui va, notamment, de la destruction malveillante d'un potelet en plastique à la réalisation de graffitis sur plusieurs ouvrages d'art. Il appartiendra au juge de prononcer une peine proportionnée à la gravité des faits.

L'article 5, § 1^{er}, 2^o, est le pendant de l'article 3. Il rend punissables l'occupation ou l'utilisation privatives

du domaine public et le fait d'y effectuer des travaux sans l'autorisation requise ou d'une façon non conforme à celle-ci, ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement. Ces comportements peuvent être lourds de conséquences lorsqu'il s'agit notamment d'installations susceptibles de menacer la sécurité des usagers ou de travaux menaçant la pérennité des infrastructures.

Le 3^o de l'article 5, § 1^{er}, reprend, en l'élargissant, l'incrimination qui est prévue à l'article 6, 2^o, du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice. Ce dernier vise seulement le vol de matériaux entreposés pour les besoins de la voirie. Dans le présent projet, est aussi visé le vol de biens d'équipement, de plantations ou de matériel entreposé pour les besoins de l'entretien du domaine ou de travaux publics. L'infraction ne vaut plus seulement pour le domaine public routier mais aussi pour celui des voies hydrauliques. L'Administration des routes est confrontée depuis longtemps à un phénomène important de vol de panneaux de signalisation et de grilles d'avaloir. Outre le préjudice important pour la Région wallonne, ces vols peuvent mettre les usagers en danger.

Le 1^o de l'article 5, § 2, est, à l'instar du 2^o de l'article 5, § 1^{er}, le pendant de l'article 3. Il rend punissable l'organisation sur le domaine public régional, sans l'autorisation requise ou de manière non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, de manifestations récréatives, sportives ou touristiques de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Néanmoins, *a priori*, l'intérêt général aura moins à souffrir de ce type de comportement que de ceux visés au 2^o de l'article 5, § 1^{er}. C'est la raison pour laquelle une fourchette de peines moins graves s'y attache.

L'article 5, § 2, 2^o, est une incrimination nouvelle visant le mauvais usage des poubelles, conteneurs ou récipients, dans lesquels il faut inclure aussi les filets « attrape-canettes », placés sur le domaine public régional, c'est-à-dire le fait d'utiliser ces poubelles, conteneurs ou récipients à une fin à laquelle ils ne sont pas normalement destinés ou qui n'est pas conforme à l'usage fixé réglementairement. L'incrimination permettra de poursuivre, entre autres, ceux qui se débarrassent, par sacs entiers, d'ordures ménagères produites en dehors du domaine public dans les poubelles placées sur les aires de repos, provoquant l'encombrement de celles-ci et empêchant, en conséquence, qu'elles puissent servir à leur usage normal. Les poubelles placées sur les aires de repos sont normalement destinées à recevoir uniquement, en petites quantités, des déchets courants, de la catégorie des déchets ménagers, générés lors de l'usage du domaine public : résidus de pique-nique, emballages de boissons, mouchoirs en papier usagés, paquets de cigarettes vides... Il est à noter que le mauvais usage des poubelles, récipients ou conteneurs placés sur le domaine public régional pourrait aussi, le cas échéant, constituer une infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui interdit l'abandon de tout

déchet. Dans ce cas, en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, c'est la peine la plus forte qui devra être appliquée.

Le 3^o de l'article 5, § 2, rétablit partiellement une infraction prévue autrefois par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique. Cette infraction était libellée comme suit : « Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit ». Cet arrêté-loi a été abrogé par l'article 4 de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale. Par cette dernière, le législateur fédéral, constatant qu'un certain nombre d'infractions dans le domaine des incivilités donnaient rarement lieu à des poursuites pénales en raison de la surcharge de l'appareil judiciaire, a voulu mettre en place un système permettant que ces infractions soient effectivement sanctionnées. C'est ainsi qu'il a dépénalisé ces infractions, l'objectif étant que les communes les reprennent dans des règlements communaux pour les soumettre à des sanctions administratives (*cf.* l'exposé des motifs de la loi *in* Doc. 50 2366/001, Chambre des Représentants, pp. 4 à 6). Le projet de décret reprend, en substance, l'infraction prévue par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 à la différence qu'il ne rend les faits punissables que lorsqu'ils sont commis sur le domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire. La possibilité qui est prévue à l'article 10 du projet de décret d'appliquer des amendes administratives en cas de non-exercice de poursuites pénales contribuera à ce que les infractions de ce type ne restent pas impunies.

Le 4^o de l'article 5, § 2, correspond à l'article 6, 9^o, du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice. Quelques modifications sont à signaler par rapport à cette disposition. Ainsi, les mots « vallées submersibles » utilisés dans le décret du 27 janvier 1998 sont remplacés dans le projet de décret par les mots « zones soumises à l'aléa d'inondation ». Ces derniers proviennent de l'article D.53 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau. Conformément à cet article, une cartographie officielle des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau a été établie en Wallonie. Par ailleurs, dans le projet de décret, le fait punissable est libellé différemment. Dans le décret actuel, ce qui est punissable est l'omission, en période de crue, d'enlever des dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être emportés par les flots et de causer des dommages aux ouvrages d'art établis sur les voies hydrauliques. Or les crues sont des événements souvent

imprévisibles, circonstance qui est de nature à exclure la responsabilité pénale des propriétaires, locataires ou usagers de terrains concernés. Il convient d'exiger que les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans les zones à risque fasse preuve d'une certaine prudence lorsqu'ils effectuent des dépôts de produits ou de matériel. C'est pourquoi, dans le projet de décret, les mots « en période de crue » sont supprimés : le projet de décret rend punissable l'imprévoyance qui consiste, dans les zones à risque, à effectuer des dépôts de produits ou de matériels susceptibles d'être emportés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances ou des dommages à leurs usagers.

Le 5^o de l'article 5, § 2, reprend, en des termes semblables, l'incrimination qui figure au 11^o du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice.

Les 6^o et 7^o de l'article 5, § 2, sont des infractions nouvelles visant le fait de ne pas se soumettre aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans l'exercice de leurs fonctions, injonctions visées à l'article 6, § 4, 1^o, 3^o et 4^o, du projet, ou d'entraver l'accomplissement par ces agents de leur mission.

Il n'a pas été jugé utile de prévoir une incrimination spécifique visant l'abandon de déchets sur le domaine public régional car l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets incrimine déjà, d'une manière générale, l'abandon de déchets, que cela soit sur le domaine public ou ailleurs. Un arrêté du Gouvernement pris en exécution de l'article 140, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement désignera les policiers domaniaux parmi les agents habilités à constater cette infraction lorsqu'elle est commise sur le domaine public régional.

Article 6

L'article 6 traite des agents régionaux chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret.

Pour rappel, conformément à l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, les Régions peuvent, par décret, accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à des agents assermentés du gouvernement régional ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle de ce gouvernement, et régler la force probante de leurs procès-verbaux.

Le § 1^{er} prévoit que les agents de la Région chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret sont appelés « policiers domaniaux », qu'ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire et qu'avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

Le § 2 de l'article 6 habilite le Gouvernement à désigner, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en

qualité d'officier de police judiciaire, les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret. Le Gouvernement peut aussi, au lieu de désigner lui-même directement ces agents, déléguer leur désignation à une autorité qui lui est subordonnée, selon les modalités qu'il détermine. Il est prévu que seuls des agents de niveau 1 pourront être désignés en qualité d'officier de police judiciaire. En tant qu'officiers de police judiciaire, ces agents joueront un rôle de relais entre l'Administration et les autorités judiciaires. En effet, conformément à l'article 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, ils pourront être requis par le procureur du Roi pour l'accomplissement d'actes de police judiciaire nécessaires à l'information en relation avec les infractions prévues par le décret.

Le § 3 règle la force probante des procès-verbaux établis par les policiers domaniaux : ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qu'ils constatent. L'attribution d'une telle force probante est habituelle dans les lois ou décrets qui confèrent à des agents relevant d'administrations particulières la compétence de rechercher et de constater certaines infractions. Les décrets du 27 janvier 1998 accordent déjà une telle force probante aux procès-verbaux rédigés par la police de la conservation du domaine public routier et des voies hydrauliques. Les policiers domaniaux ne disposent pas du pouvoir de contraindre un contrevenant à rester sur place; ils recueillent donc une série d'indices susceptibles de relier un fait à une personne déterminée, comme par exemple le relevé d'une plaque d'immatriculation. Dans ce contexte, il est indispensable que les constatations opérées par les agents reçoivent une force probante particulière, étant entendu qu'il est toujours loisible à toute personne incriminée d'apporter la preuve du contraire. De plus, les policiers domaniaux seront également compétents pour constater les abandons de déchets en exécution du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement; les procès-verbaux rédigés par les policiers domaniaux dans le cadre de ce décret font foi jusqu'à preuve du contraire. Il serait inconcevable d'accorder une force probante différente aux procès-verbaux rédigés par les mêmes policiers domaniaux selon le fondement décretaal sur la base duquel ils sont rédigés.

Le § 4 énumère les moyens que sont habilités à mettre en œuvre les policiers domaniaux dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions. Ceux-ci n'appellent pas, en eux-mêmes, de commentaires particuliers. Ils sont proportionnés à la nature de la mission des policiers domaniaux. Les décrets du 27 janvier 1998 ne prévoient actuellement aucun moyen de recherche et de contrôle spécifique. L'octroi de ces moyens permettra d'accroître l'efficacité de la recherche des infractions et de leurs auteurs et, partant, l'effet dissuasif du décret. L'on peut déduire de l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987 de la Cour d'Arbitrage que le législateur régional reste dans les limites de ses compétences déterminées par ou en vertu de la Constitution en confiant à des agents régionaux le pouvoir de mettre en

œuvre les moyens cités au § 4, y compris celui de requérir l'assistance de la police fédérale ou locale.

Article 7

L'article 7 prévoit, en son § 1^{er}, que les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi, une copie devant être transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction.

Le § 2 reprend une disposition qui existait déjà dans les décrets du 27 janvier 1998. Il permet aux policiers domaniaux d'adresser un avertissement à l'auteur présumé d'une infraction. Par rapport aux décrets précités, le projet de décret ajoute que, lorsqu'ils adressent un tel avertissement, les policiers domaniaux peuvent accorder un délai à l'auteur présumé de l'infraction pour mettre fin à celle-ci et remettre le domaine public en état. La répression pénale n'est pas un but en soi. Ainsi, il se peut qu'une personne soit en situation d'infraction peu grave sans en être consciente et que le simple fait de l'avertir tout en lui donnant un délai pour y mettre fin permette d'obtenir rapidement la régularisation de la situation.

Article 8

L'article 8 traite des modalités de la remise en état des lieux suite à une infraction.

Les décrets actuels du 27 janvier 1998 prévoient que, lorsque des dommages ont été causés au domaine public, ils doivent être constatés par un procès-verbal spécifique qui doit être notifié par lettre recommandée dans les quinze jours à l'auteur de l'infraction. Ce procès-verbal doit indiquer les travaux que le contrevenant doit effectuer pour remettre le domaine public en état ainsi que le délai endéans lequel il doit les effectuer. La règle de base est donc d'offrir au contrevenant la possibilité de remettre les lieux en état lui-même. Ce n'est, selon l'article 5 des décrets précités, que si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai imparti ou que si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient que le Gouvernement peut faire remettre le domaine en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette procédure n'est pas appropriée dans les cas visés à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o et 3^o, du projet de décret pour diverses raisons. Ainsi :

- lorsqu'un véhicule perd une partie de son chargement sur la voie publique, il faut, pour des raisons de sécurité, agir sans délai pour remettre la chaussée en état;
- en cas de dommages causés au domaine public, il n'est pas indiqué, en général, pour des raisons de sécurité ou d'ordre technique, de laisser faire les réparations par le contrevenant lui-même. En effet, les ouvrages, équipements et aménagements routiers ou relatifs aux voies hydrauliques doivent, en général, satisfaire à des exigences techniques très précises spécifiées dans les cahiers des charges de l'Administration. Les travaux sur la voie publique ou sur les voies hydrauliques doivent, par ailleurs, être exécutés dans le respect de règles de sécurité particulières tant

dans l'intérêt des usagers que de celui des personnes qui effectuent les travaux. Pour ces raisons, il est préférable que l'Administration confie elle-même ces travaux à des entreprises qualifiées, opérant selon ses directives et sous son contrôle;

- lorsqu'il s'agit d'enlever, par exemple, une simple affiche ou inscription placée sans autorisation, la procédure visée à l'article 5 des décrets du 27 janvier 1998 précités est, proportionnellement à la gravité de l'infraction, trop lourde : en effet, il faut mettre en demeure le contrevenant par lettre recommandée, vérifier si au terme du délai imparti, il s'est exécuté ou non de manière satisfaisante. Entre-temps, l'affiche ou l'inscription risque d'avoir produit les effets pour lesquels elle a été placée (effet publicitaire, effet d'annonce d'une manifestation...) et le contrevenant aura atteint les fins qu'il poursuivait en la plaçant sur le domaine public.

Dans les cas visés à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o et 3^o, le projet de décret prévoit donc que l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public (y compris, le cas échéant, le coût de l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur) sera, bien entendu, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. L'autorité gestionnaire peut toujours si, selon les circonstances, elle estime cette manière de faire plus appropriée, inviter le contrevenant à rétablir lui-même le domaine public dans son état initial et lui impartir un délai pour ce faire.

En revanche, dans les cas visés à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 1^o, la règle qui prévoit que l'on invite d'abord le contrevenant à remettre les lieux en état avant d'agir éventuellement à ses frais, risques et périls peut être maintenue. Il faut toutefois préserver la possibilité pour l'autorité gestionnaire de procéder d'office au rétablissement des lieux, sans mise en demeure préalable du contrevenant, si l'urgence ou des raisons d'ordre technique, environnementale (par exemple, le risque d'une pollution de la voie d'eau) ou de sécurité le nécessitent. Il en va de même lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu et ne peut être aisément identifié.

Le quatrième alinéa de l'article 8 habilite le Gouvernement à arrêter des règles de calcul du coût des travaux de remise en état à récupérer à charge du contrevenant lorsque les travaux ont été réalisés par le personnel de ses propres services.

Le cinquième alinéa prévoit que le coût des travaux de remise en état des lieux à payer par le contrevenant est majoré de 10 % pour frais de surveillance et de gestion administrative, avec un minimum de 50 euros.

Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit que si le contrevenant demeure en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, le recouvrement de ces sommes peut s'effectuer par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement. Une décision de justice pour obtenir un titre exécutoire n'est donc pas nécessaire.

Article 9

L'article 9 prévoit la possibilité de sanctionner les contrevenants d'une amende administrative. Cette possibilité vise à pallier à l'impunité dont font souvent l'objet les infractions dans le domaine des incivilités en raison de la surcharge de l'appareil judiciaire.

Conformément à l'avis n° 45.281/4 rendu le 29 octobre 2008 par la section de législation du Conseil d'État (p. 6), le texte de l'avant-projet a été complété pour prendre en compte les pouvoirs attribués au Ministère public par les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle. Une amende pénale et une amende administrative ne pourront être cumulées. C'est pourquoi le projet prévoit qu'avant de mettre en œuvre la procédure visant à appliquer une amende administrative, le procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours pour notifier à l'Administration son intention ou non d'exercer des poursuites pénales ou d'exercer ou non les pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle, ce délai prenant cours à partir du jour où il reçoit le procès-verbal constatant l'infraction. Pour rappel, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, du projet de décret, les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux doivent être transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. La notification par le procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'exercer les pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle exclut l'application d'une amende administrative. À l'inverse, si le procureur du Roi notifie son intention de ne pas poursuivre et de ne pas recourir aux articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle ou s'il ne notifie pas ses intentions dans le délai requis, la mise en œuvre de la procédure d'application d'une amende administrative entraîne l'extinction de l'action publique

Le projet de décret fixe le tarif de l'amende administrative à 50 euros au moins à 10.000 euros au plus et de 50 euros au moins à 1.000 euros au plus, conformément à l'article 5 fixant les fourchettes des peines encourues.

La procédure d'application des amendes administratives est calquée sur celle prévue au titre VI du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. La section de législation du Conseil d'État a formulé, dans son avis n° 45.281/4 rendu le 29 octobre 2008 (pp. 6 à 8), une série d'observations qui ont conduit à la modification du texte tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement wallon :

- le régime des amendes administratives est rendu applicable aux mineurs d'âge (§ 4, alinéa 1^{er}) et les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur sont rendus civilement responsables du paiement de l'amende (§ 5, alinéa 4);
- le texte du projet est complété en prévoyant des garanties de procédure pour les mineurs d'âge copiées sur celles prévues par l'article 119*bis* de la nouvelle loi communale (§ 4, § 5, alinéa 3, et § 7, alinéas 2, 7 et 8);

- il est ajouté que le tribunal statuant en degré d'appel peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution et réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes (§ 7, alinéa 6).

Article 10

L'article 10 est une disposition transitoire qui prévoit que les agents désignés pour rechercher et constater les infractions conformément à l'article 6, § 2, du projet de décret sont dispensés de prêter serment conformément au § 1^{er} de cet article lorsqu'ils ont déjà prêté serment conformément aux dispositions des décrets du 27 janvier 1998. Il paraît en effet inutile de les soumettre à nouveau à cette formalité.

Article 11

L'article 11 donne une base décrétable pour l'adoption par le Gouvernement des mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux dans le domaine de la protection du domaine public des voies navigables. Une telle disposition figure déjà à l'article 6^{ter} du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public des voies hydrauliques, tel que modifié par le décret du 22 juin 2006, mais est actuellement limitée à la transposition des directives européennes. Comme dans le décret précité, l'habilitation donnée au Gouvernement ne vise que la transposition de directives ou l'exécution des obligations résultant de traités internationaux en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques. Il va de soi que les traités internationaux doivent avoir reçu l'assentiment du pouvoir législatif.

Pour information, l'article 6^{ter} précité a servi de base légale à l'adoption par le Gouvernement wallon, le 3 juillet 2008, d'un arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

La section de législation du Conseil d'État, dans son avis n° 45.281/4 précité (p. 11), confirme qu'il est admissible d'habiliter le Gouvernement à transposer des directives européennes ou des obligations résultant de traités internationaux mais estime que l'habilitation donnée par l'article 11 est formulée de manière trop générale. Autrement dit, pour le Haut Collège, la notion de « protection du domaine public des voies hydrauliques » devrait être mieux précisée. À cet égard, il y a lieu de s'en référer à l'objet même du présent projet de décret tel que défini à l'article 1^{er}. Au sens du présent projet de décret, par « protection du domaine public des voies hydrauliques », il convient d'entendre la préservation de l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité de ce domaine. L'article 11 vise plus particulièrement l'occupation et l'utilisation du domaine public des voies hydrauliques.

Article 12

L'article 12 prévoit des dérogations à la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité gestionnaire visée à l'article 3, § 1^{er}. Il s'agit de cas où, en vertu d'autres législations qui restent d'application, l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public régional, ou le fait d'y organiser certaines manifestations, sont déjà soumis à l'autorisation, l'approbation ou l'avis de l'autorité gestionnaire, quelle qu'en soit la forme.

Le but de cette disposition dérogatoire est d'éviter des doubles emplois ou des incohérences.

L'avant-projet de décret soumis au Conseil d'État habilitait le Gouvernement à différer l'entrée en vigueur du décret, notamment de son article 3, pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations visées par ces législations. Toutefois, dans son avis n° 45.281/4 précité (p. 13), le Conseil d'État a déconseillé ce procédé et a indiqué qu'il valait mieux retarder l'application du décret aux occupations, utilisations, travaux ou manifestations concernées par la voie d'une disposition dérogatoire identifiant clairement les types d'autorisations dont l'obtention dispense, partiellement ou totalement, de l'application du décret plutôt que par la voie d'une disposition modalisant l'entrée en vigueur du décret.

C'est ce que fait donc l'article 12 du présent projet de décret.

Les législations auxquelles il est fait allusion sont notamment :

- dans le domaine du transport ou de la distribution d'électricité ou de certains fluides :
 - la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage des domaines publics de l'État, des provinces ou des communes pour l'établissement de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz (*cf.* l'article unique);
 - la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (*cf.* l'article 9);
 - le décret du 12 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (*cf.* l'article 19);
 - la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique (*cf.* l'article 9);
 - le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (*cf.* l'article 19);
- dans le domaine des télécommunications :
 - la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution (*cf.* l'article 10);
 - la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques (*cf.* l'article 98);
 - le décret du 27 juin 2005 du Conseil de la Communauté germanophone sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques (*cf.* l'article 63);

- c) dans le domaine des manifestations sportives :
- l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross (cf. le chapitre V);
 - l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique (cf. le chapitre III);
- d) divers :
- le décret du 23 octobre 2008 relatif aux permissions de voiries des itinéraires touristiques balisés et modifiant le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallon (cf. l'article 1^{er}).

Par prudence pour le cas où les listes figurant aux §§ 1^{er} et 2 ne seraient pas complètes, le § 3 habilite le Gouvernement à compléter ces listes. Le Gouvernement est habilité aussi à établir une liste similaire pour les travaux au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

Article 13

L'article 13 correspond à l'article 12 de l'avant-projet de décret. Il contient des dispositions modificatives d'autres législations.

Le § 1^{er} vise à modifier la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

L'article 4 actuel de cette loi, en son § 1^{er}, pose le principe de l'interdiction d'établir des installations ou constructions sur le domaine des autoroutes (en ce compris dans les aires de stationnement autoroutières, lesquelles font partie de ce domaine). Le § 2 de cet article stipule toutefois que le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions – lire aujourd'hui « le Gouvernement » conformément à l'article 83, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – peut déroger à cette interdiction « soit au profit d'un service public, soit au profit d'installations ou de constructions en rapport avec le service des autoroutes ».

Le § 1^{er} de l'article 13 du projet de décret ajoute une possibilité de dérogation supplémentaire en faveur d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications. Le but est de permettre, notamment, l'établissement d'éoliennes, de champs de panneaux photovoltaïques, de pylônes de mobilophonie multiopérateurs, etc., sur le domaine public autoroutier. Bien entendu, ces installations doivent rester compatibles avec la fonction de l'autoroute.

Le § 2 de l'article 13 complète les articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics. Il s'agit d'ajouter, parmi les recettes affectées au Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes et au Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, le produit des amendes administratives qui seront perçues sur base de l'article 9 du décret en projet. Le texte du § 2

a été corrigé conformément à la remarque du Conseil d'État (page 12 de l'avis n° 45.281/4 précité).

Le § 3 de l'article 13 modifie le Code de l'Environnement.

Le premier alinéa vise à compléter le Code de l'Environnement par une disposition qui stipule en substance que, dans le cas où l'infraction d'abandon de déchets est commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent verbalisant, constatant l'infraction en train de se commettre ou venant de se commettre, n'est pas en mesure d'en identifier l'auteur mais bien la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction fait foi que celle-ci a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit.

Cette disposition s'inspire de l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière. Elle vise à lutter plus efficacement contre le « *littering* » – mot qui désigne le phénomène de l'abandon de déchets sur la voie publique – lorsqu'il est commis à partir de véhicules à moteur. L'abandon sur le domaine public, par des automobilistes peu scrupuleux, d'emballages de produits consommés à bord de leur véhicule (canettes, bouteilles en plastique, paquets de cigarettes...) est un phénomène qui a considérablement augmenté ces dernières années. Ce phénomène porte atteinte à la qualité du cadre de vie et est ressenti comme un désagrément important par la majorité des citoyens. Par ailleurs, il coûte très cher à la collectivité : ainsi, pour l'année 2007, un budget de près de 20 millions d'euros est consacré au ramassage des déchets abandonnés le long des autoroutes et routes régionales.

Lorsqu'un agent verbalisant constate que des déchets sont jetés d'un véhicule circulant sur la voie publique, le seul élément dont il dispose, en général, pour identifier l'auteur est le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, à moins de se lancer à la poursuite du véhicule et de l'arrêter, ce qui n'est pas toujours possible en pratique et peut mettre en danger la sécurité des autres usagers. Le numéro de la plaque d'immatriculation n'est cependant pas une donnée décisive : son titulaire n'est pas nécessairement la personne qui a posé l'acte incriminé. Or, dans notre système pénal, le doute profite à l'accusé. Il s'ensuit que la simple dénégation du titulaire de la plaque d'immatriculation non dépourvue de toute crédibilité suffit, en général, à rendre vain l'engagement de poursuites pénales et, par conséquent, à laisser les faits dans l'impunité. En prévoyant qu'à défaut de preuve contraire rapportée par toute voie de droit, le procès-verbal fait foi que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a commis les faits, le projet de décret vise à faciliter l'administration de la preuve, tout en préservant les droits de la défense. Il devrait en résulter une diminution de l'impunité des faits de *littering* et donc une lutte plus efficace contre ce phénomène.

Il est à noter que la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 21 mars 2000 (n° 27/2000), a jugé que l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circu-

lation routière, dont l'alinéa commenté s'inspire, ne dérogeait pas d'une manière injustifiée au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante – et partant ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution – dans la mesure où il se justifie par « l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur ». La Cour a considéré également que cette disposition ne portait pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression dès lors qu'elle permet la preuve contraire par tout moyen de droit. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 7 février 2001, « a jugé aussi que l'article 67bis précité ne portait pas une atteinte injustifiée à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il ne s'applique qu'aux infractions en matière de roulage et où il admet la preuve contraire par toute voie de droit.

Le champ d'application de l'alinéa commenté est aussi très limité : il ne vise que l'infraction d'abandon de déchets, commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, constatée en situation de flagrance.

Le deuxième alinéa de l'article 13, § 3, du projet de décret modifie l'article D.409 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. En réalité, il abroge en grande partie cet article qui prévoit des infractions qui n'ont pas trait à la protection de l'eau en elle-même ou de la ressource en eau mais à la conservation du domaine public des voies hydrauliques (ces infractions sont d'ailleurs issues de l'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques, lequel n'a cependant pas été abrogé). Ces infractions sont reprises à l'article 5 du projet de décret où elles ont mieux leur place.

Article 14

L'article 14 correspond à l'article 13 de l'avant-projet de décret. Il abroge les décrets du 27 janvier 1998 instituant, respectivement, une police de la conservation du domaine public routier régional et une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques, et en réglementant les conditions d'exercice.

Article 15

L'article 15 correspond à l'article 14 de l'avant-projet de décret.

L'article 14 de l'avant-projet de décret délègue au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, cela au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Conseil d'État, dans son avis n° 45.281/4 du 29 octobre 2008 précité (p. 13), a attiré l'attention sur le fait qu'il convient d'harmoniser la date d'entrée en vigueur de l'article 13, § 3, avec celle du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Il paraît en fin de compte préférable de laisser au Gouvernement le soin de fixer l'entrée en vigueur du décret sans lui imposer de délai déterminé pour ce faire. L'article 15 du projet de décret prévoit toutefois que l'article 13, § 1^{er}, qui est une disposition autonome par rapport aux autres dispositions du décret, entrera en vigueur dix jours après la publication du décret au *Moniteur belge*. Il en va de même de l'article 13, § 3, étant entendu que le décret du 5 juin 2008 visé à l'alinéa précédent sera entré en vigueur au moment de la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement et du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, présente au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} *Dispositions préliminaires*

Article 1^{er}

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1° domaine public régional : le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :

a) des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;

b) des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;

2° dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1°, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;

3° l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

1° dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, a);

2° dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, b);

3° dresser une liste exemplative des dépendances;

4° répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

CHAPITRE II

De l'occupation, l'utilisation et l'exercice de certaines activités sur le domaine public

Art. 3

§ 1^{er}. L'autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour :

1° occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

2° réaliser des travaux sur le domaine public régional;

3° organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

§ 2. L'autorité gestionnaire peut accorder son autorisation par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat.

Il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée.

§ 3. L'autorisation visée au § 1^{er}, 1°, est toujours accordée à titre précaire.

Lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle peut être révoquée, modifiée ou suspendue pour des raisons visées au § 2, 2° alinéa, sans indemnité au profit du titulaire.

§ 4. Le Gouvernement est habilité à :

1° fixer des règles de procédure pour l'octroi des autorisations visées au § 1^{er};

2° arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'or-

ganisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voie publique ou de la voie hydraulique.

Art. 4

Le Gouvernement est habilité à réglementer l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional.

CHAPITRE III **Des infractions**

Art. 5

§ 1^{er}. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
 - b) effectuent des travaux sur le domaine public régional;
- 3° ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
- 2° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- 3° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;
- 4° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation

par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;

- 5° ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions réglementaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;
- 6° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4, 1°, 3° et 4°;
- 7° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4.

CHAPITRE IV **De la police domaniale**

Art. 6

§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 5 peut être confiée à des agents régionaux désignés conformément au § 2.

Ces agents sont appelés « policiers domaniaux ».

Ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Ils ne doivent pas à nouveau prêter serment en cas de simple changement de résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent a prêté serment communique au greffe des tribunaux de première instance situés dans le ressort duquel l'agent doit exercer ses fonctions copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment de l'agent.

§ 2. Les policiers domaniaux sont désignés, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, par le Gouvernement ou selon les modalités qu'il détermine.

Seuls des agents de niveau 1 peuvent être désignés en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement peut déterminer les signes distinctifs que les policiers domaniaux doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le modèle de la carte de légitimation dont ils doivent être munis et au moyen de laquelle ils se font connaître lorsqu'ils posent les actes visés au § 4.

§ 3. Les procès-verbaux que les policiers domaniaux établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les policiers domaniaux sont habilités à :

- 1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 4 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;
- 2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
- 3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- 4° arrêter les véhicules, les bâtiments flottants ou les embarcations, contrôler leur chargement;
- 5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 7

§ 1^{er}. Les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction.

§ 2. Les policiers domaniaux peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre le domaine public en état.

CHAPITRE V **De la remise en état des lieux**

Art. 8

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o et 3^o, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 1^o, l'autorité gestionnaire met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le domaine public en état. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée à la poste et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre le domaine public en état dans le délai imparti, l'autorité gestionnaire peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa précédent, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2° si, pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le domaine public en état;
- 3° si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut être aisément identifié.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel de ses propres services.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à 10 % du coût des travaux, avec un minimum de 50 euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services du Gouvernement ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, nonobstant l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE VI **Des amendes administratives**

Art. 9

§ 1^{er}. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 1^{er}, et de 50 euros à 1.000 euros au plus pour les infractions visées à l'article 5, § 2.

Le Gouvernement désigne le fonctionnaire habilité à infliger les amendes administratives.

§ 2. Le procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé au § 1^{er} son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1^{er} est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

§ 3. Lorsque, conformément au § 2, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé au § 1^{er}, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par lettre recommandée à la poste, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par lettre recommandée à la poste, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

La notification de l'avis visé à l'alinéa précédent entraîne l'extinction de l'action publique. Une copie en est adressée au procureur du Roi.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé au § 1^{er} lui notifie, par lettre recommandée à la poste, le lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu 15 jours au plus tôt après l'envoi de ladite lettre recommandée.

§ 4. Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la lettre recommandée visée au § 3, alinéa 1^{er}, est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

§ 5. À l'échéance du délai de 15 jours visé au § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé au § 1^{er} prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste et, dans le cas d'un contrevenant mineur, au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

§ 6. Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

§ 7. Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de 30 jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Le tribunal peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende

administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Le tribunal de la jeunesse peut, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une amende administrative, substituer à celle-ci une mesure de garde, de préservation ou d'éducation telle qu'elle est prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Dans ce cas, l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est d'application.

Les décisions du tribunal correctionnel ou du tribunal de la jeunesse ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, lorsque le tribunal de la jeunesse décide de remplacer la sanction administrative par une mesure de garde, de préservation ou d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, sa décision est susceptible d'appel. Dans ce cas, les procédures prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour les faits qualifiés d'infractions sont d'application.

§ 8. La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés au § 5, alinéa 4, disposent d'un délai de 30 jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des amendes administratives et de recouvrement des amendes impayées.

CHAPITRE VII **Dispositions finales**

Art. 10

Les fonctionnaires visés à l'article 6, § 2, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà prêté serment conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice ou à celles du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, sont dispensés de prêter le serment visé à l'article 6, § 1^{er}.

Art. 11

Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités.

Art. 12

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée à l'article unique, alinéa 4, de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage des domaines publics de l'État, des provinces ou des communes pour l'établissement de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz;
- 2^o l'autorisation de transport visée à l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation;
- 3^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
- 4^o la permission de voirie visée à l'article 9 de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;
- 5^o la permission de voirie visée à l'article 19, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
- 6^o l'approbation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution;
- 7^o l'approbation visée à l'article 98, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques;
- 8^o l'approbation visée à l'article 63, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 2005 du Conseil de la Communauté germanophone sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques;
- 9^o l'autorisation visée à l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 2008 relatif aux permissions de voiries des itinéraires touristiques balisés et modifiant le décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallon.

§ 2. Par dérogation à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, l'autorisation visée à cette disposition n'est pas requise en cas d'obtention de :

- 1^o l'autorisation visée au chapitre V de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross;
- 2^o l'autorisation visée au chapitre III de l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

§. 3 Le Gouvernement peut étendre les listes des §§ 1^{er} et 2 à d'autres cas où, en vertu de législations particulières, l'occupation ou l'utilisation du domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, ou l'organisation de manifestations sur ce domaine au sens de l'article 3, § 1^{er}, 3^o, sont déjà soumises à l'autorisation, l'approbation ou l'avis favorable de l'autorité gestionnaire. Il peut prévoir une liste similaire pour la réalisation de travaux sur le domaine public régional au sens de l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

Art. 13

§ 1^{er}. À l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut déroger à cette interdiction, soit au profit d'un service public, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions en rapport avec le service de l'autoroute, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications pour autant que cela soit compatible avec la fonction de l'autoroute ».

§ 2. À l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, remplacé par le décret du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point c) rédigé comme suit :

« c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ».

À l'article 3 du même décret, modifié par les décrets du 24 novembre 1994, du 21 décembre 2006 et du 19 décembre 2007, l'alinéa 2 est complété par un point d) rédigé comme suit :

« d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ».

§ 3. L'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. ».

L'article D.409 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. D.409. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement visés à l'article D.51 du présent Code, a accompli un des actes visés à cet article.

Art. 14

Sont abrogés :

- 1° le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;
- 2° le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par Gouvernement, à l'exception des §§ 1^{er} et 3 de l'article 13, qui entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 décembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

*Le Ministre du Logement, des Transports
et du Développement territorial,*

André ANTOINE

*Le Ministre du Budget, des Finances
et de l'Équipement,*

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

*Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,*

Philippe COURARD

*La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET

*Le Ministre de l'Économie,
de l'Emploi, du Commerce extérieur
et du Patrimoine*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des chances,*

Didier DONFUT

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,*

Benoît LUTGEN

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

45.281/4

Le Conseil d'État, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 3 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques », a donné, le 29 octobre 2008, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières**Dispositif****Article 2**

1. À l'article 2, alinéa 2, 1^o, de l'avant-projet, il convient de viser plus particulièrement l'alinéa 1^{er}, 1^o, a).

À l'article 2, alinéa 2, 2^o, de l'avant-projet, il convient de viser l'alinéa 1^{er}, 1^o, b).

2. L'article 2, alinéa 2, 4^o, de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à « répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination ». L'avant-projet n'attache cependant aucune conséquence au classement des voiries et voies hydrauliques en différentes catégories.

Interrogé sur ce point le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« Quant aux conséquences juridiques :

Dans le cadre strict de l'avant-projet de décret : l'article 3, § 4, de l'avant-projet de décret permet au Gouvernement d'établir des conditions générales relatives

à l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public régional routier ou des voies hydrauliques, la réalisation de travaux sur ce domaine ou l'organisation de manifestations sur ce domaine au sens de l'article 3, § 1^{er}, 3^o.

Certaines conditions générales spécifiques pourraient être établies en fonction de la nature de la voirie (par exemple, selon que la voirie est une voie rapide ou a un caractère interurbain).

De même, au niveau de la procédure d'octroi des autorisations, il pourrait y avoir certaines règles spécifiques selon la nature de la voirie.

Dans cette perspective et si nécessaire, il est possible de compléter l'article 3, § 4, comme suit :

« 3^o arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certaines catégories d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations. « Des conditions générales spécifiques peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voirie publique ou de la voie hydraulique ». ».

La disposition examinée doit, par conséquent, être soit omise, soit être complétée dans le sens indiqué par le délégué du ministre, par exemple, en rédigeant comme suit la deuxième phrase de l'article 3, § 4, 3^o, en projet :

« Ces conditions générales peuvent concerner certains types d'occupations d'usages, de travaux ou de manifestations et peuvent être établies en fonction de la catégorie de la voirie publique ou de la voie hydraulique. ».

Article 3

L'article 3, § 4, 1^o, de l'avant-projet, habilite le Gouvernement à « établir une liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er} ».

Il est permis de s'interroger sur le sort à réserver aux activités qui correspondraient aux hypothèses décrites à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, sans être reprises dans la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'obligation de disposer d'une autorisation préalable étant sanctionnée pénalement par l'article 5, 2^o, de l'avant-projet, les destinataires de cette norme doivent pouvoir en définir la portée avec suffisamment de précision.

Interrogé quant au caractère exemplatif ou limitatif de la liste arrêtée en cette matière par le Gouvernement, le délégué du ministre a répondu ce qui suit :

« Concernant la disposition de l'article 3, § 4, permettant au Gouvernement d'« établir une liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er} ».

Les notions de, notamment, « occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous », « organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous » sont assez générales.

Le but de l'établissement d'une liste « des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er} » est de donner un contenu plus concret à ces notions.

La liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations devrait être aussi complète que possible sans pour autant être exhaustive. En effet, il existe une certaine évolution en la matière. Certains types d'occupation de la voie publique et de ses dépendances qui n'existaient pas il y a quelques années apparaissent aujourd'hui (par exemple, pylônes de mobilophonie, bornes wi-fi, stations de location de vélo). Par ailleurs, l'occupation du domaine public peut prendre des formes très diverses et il n'est pas évident de prévoir toutes les formes d'occupation possible. Il en va de même en matière de manifestations récréatives, sportives ou touristiques. En cas d'établissement d'une liste, celle-ci devrait donc rester ouverte, en se terminant, par exemple, par les mots « et autres occupations ou manifestations similaires ». De cette manière, seraient visées aussi les occupations, manifestations, etc. non reprises explicitement dans la liste.

À titre de comparaison, il existe une circulaire du Ministre des Travaux publics du 31 juillet 1966 (parue au *Moniteur belge* du 30 septembre 1966) intitulée « circulaire ministérielle aux collègues échevinaux relative aux occupations du domaine public de l'État, le long des routes de l'État, par des terrasses de café, kiosques à journaux, poteaux de publicité et autres installations semblables ».

Une telle façon de légiférer ne peut être admise au regard des exigences du principe de la légalité des incriminations en matière pénale; de deux choses l'une :

- soit les auteurs de l'avant-projet optent pour une énumération précise des comportements incriminés et cette énumération doit alors être limitative sous peine d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse;
- soit les auteurs de l'avant-projet s'en tiennent, comme à l'article 3, § 1^{er}, en projet, à définir de manière générale les cas dans lesquels une autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise, l'appréciation finale en la matière étant laissée au juge puisque le recours est devant le tribunal correctionnel. Dans cette hypothèse, une liste simplement exemplative des cas susceptibles d'être visés peut tout au plus figurer dans l'exposé des motifs.

En conclusion, il incombe aux auteurs de l'avant-projet de choisir clairement celle des options retenues.

La section de législation se demande, par ailleurs, quel sort il convient de réserver à une manifestation sur le domaine public régional qui ne serait ni récréative, ni sportive, ni touristique, lorsque celle-ci est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire.

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet examiné énumère différents comportements érigés en infraction, et tous punissables d'une amende de 100 euros au moins et de 10.000 euros au plus.

Comme la section de législation l'a déjà observé à diverses reprises ⁽¹⁾, le principe de proportionnalité des incriminations en matière pénale implique que la répression pénale doit être différenciée en fonction de la gravité des faits et être proportionnée à cette gravité.

Eu égard à la grande diversité des comportements infractionnels énumérés à l'article 5 de l'avant-projet, le principe de proportionnalité précité serait mieux assuré en différenciant les sanctions pénales qui y sont attachées, en fonction de leur gravité.

À défaut, l'auteur de l'avant-projet devra être en mesure de justifier le maintien d'un tarif unique pour l'ensemble des comportements incriminés.

Article 6

En attribuant aux procès-verbaux dressés par les agents qui constatent des infractions au décret une force probante particulière, l'article 6, § 3, de l'avant-projet, fait exception à la règle générale selon laquelle un procès-verbal vaut en tant que simple renseignement et déroge, en conséquence, « au régime de la libre administration de la preuve en matière répressive, selon lequel le juge apprécie en fonction de sa propre conviction, la valeur probante d'un élément déterminé ».

⁽¹⁾ Notamment dans son avis 43.509/VR/4, donné le 20 novembre 2007, sur l'avant-projet devenu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 44).

Il convient de préciser dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles cette exception paraît justifiée. À cet égard, la seule indication figurant dans le commentaire de l'article 6, que l'attribution d'une force probante particulière serait habituelle pour les procès-verbaux établis par des agents relevant d'administrations particulières et habilités par une loi ou un décret à rechercher et constater certaines infractions, n'apparaît pas être une justification suffisante au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en cette matière ⁽²⁾.

Article 9

1. L'article 9, § 2, de l'avant-projet, organisant la coexistence des régimes de poursuites pénales et de sanctions administrative, doit être complété pour prendre en compte les pouvoirs attribués au Ministère public par les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle ⁽³⁾.

2. Eu égard au caractère pénal éventuel, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des amendes administratives prévues par l'article 9 de l'avant-projet, le paragraphe 6 de ce dernier prévoit que les décisions administratives les prononçant peuvent faire l'objet d'un recours introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel.

La section de législation a déjà admis par le passé que le législateur régional ou communautaire peut se prévaloir de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour organiser un tel recours juridictionnel ⁽⁴⁾.

Afin de parfaire l'effectivité de ce recours juridictionnel, il conviendrait de préciser, à l'article 9, § 6, de l'avant-projet, que le tribunal peut également accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution et réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes, comme le prévoit l'article 9, § 4, alinéa 2, dans le chef du fonctionnaire habilité à infliger l'amende.

3. L'article 9, § 8, est inutile.

En effet, l'affectation de la recette que constituent les amendes administratives prévues par le décret en projet résultera des modifications que l'article 12, § 2, alinéas 1^{er} et 2, apporte au décret du 17 décembre 1992. De toute manière, la disposition du paragraphe 8 en projet est inopérante pour procéder à une telle affectation.

Par conséquent, le paragraphe 8 en projet sera omis.

⁽²⁾ Voir, à cet égard : C.C., arrêts n° 40/2000 du 6 avril 2000 et n° 16/2001 du 14 février 2001, ainsi que l'observation particulière formulée à propos de l'article D.4 dans l'avis 43.509/VR/4 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall. 2007-2008, n° 771/1, p. 61).

⁽³⁾ Voir dans le même sens, l'observation générale XI.2.C, 1^{er} tiret, formulée dans l'avis 43.509/VR/4, précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 57).

⁽⁴⁾ Pour un exemple récent, voir l'observation générale XI.4.a, formulée dans l'avis 43.509/VR/4 précité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n° 771/1, p. 59).

4. L'article 9, § 9, de l'avant-projet, dispose :

« § 9. Le régime des amendes administratives prévu par le présent article n'est pas applicable aux mineurs d'âge mais aux titulaires de l'autorité parentale. »

S'il est concevable de rendre civilement responsables du paiement de l'amende les père et mère, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde du mineur coupable de l'infraction sanctionnée administrativement ⁽⁵⁾, il ne se conçoit par contre pas de poursuivre directement, par la voie administrative, les seuls titulaires de l'autorité parentale comme s'ils étaient eux-mêmes les auteurs de l'infraction en cause.

Dans l'avis 43.509/4, précité, donné le 20 novembre 2007, la section de législation du Conseil d'État a observé :

« 5. Il résulte également de divers arrêts de la Cour constitutionnelle que, quand il organise un système de sanctions administratives dont rien n'exclut qu'il puisse s'appliquer aux mineurs d'âge, le législateur doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas privés des garanties procédurales prévues par la législation relative à la protection de la jeunesse ou, à tout le moins, bénéficient de garanties équivalentes ⁽⁶⁾. » ⁽⁷⁾.

Dès lors que l'intention des auteurs de l'avant-projet est bien de rendre le système des sanctions administratives applicables à des faits commis par des mineurs d'âge, il convient d'organiser de manière complète l'application de ce système de sanctions aux mineurs d'âge et de prévoir, le cas échéant, que le ou les titulaires de l'autorité parentale sont civilement responsables du paiement de ces amendes administratives.

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet dispose :

« Art. 11. Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités. »

Cette disposition s'inspire de l'article 6*ter* du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice ⁽⁸⁾, à propos

⁽⁵⁾ Voir par exemple l'article 119*bis*, § 10, alinéa 3, de la nouvelle loi communale.

⁽⁶⁾ Note infrapaginale 103 de l'avis cité : Arrêts n° 155/2002 du 6 novembre 2002, n° 98/2005 du 1^{er} juin 2005, et n° 6/2006 du 18 janvier 2006.

⁽⁷⁾ Voir l'observation générale XI.5, *op. cit.*, p. 60.

⁽⁸⁾ Inséré par le décret modificatif du 22 juin 2006.

duquel la section de législation a formulé l'observation suivante ⁽⁹⁾ :

« 3.1. L'article 3 tend à insérer dans le décret précité du 27 janvier 1998 un article 6ter, rédigé comme suit :

« Dans le cadre de transposition ⁽¹⁰⁾ de directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques, le Gouvernement wallon est habilité à prendre les mesures réglementaires et notamment à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par ces directives. ».

3.2. Il résulte du commentaire de ce texte que l'insertion de cette disposition a pour objectif exclusif de donner suite à une mise en demeure de la Commission européenne du 9 juillet 2004 faisant état de ce que la Région wallonne n'avait pas transposé, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, l'article 8 de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Cette dernière disposition de la directive impose la création d'une redevance pour couvrir « les coûts des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires, y compris le traitement et l'élimination des déchets ».

3.3. L'article 60 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose :

« Le Gouvernement arrête, dans les limites de la compétence de la Région, toute mesure nécessaire en vue de l'exécution des règlements et directives des Communautés européennes en matière de déchets. ».

Cette disposition procure le fondement légal à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 précité, qui, aux termes de son article 1^{er}, transpose la directive 2000/59/CE précitée.

3.4. Comme le relève le commentaire de l'article 3 du projet, cette transposition n'a toutefois pas été complète, l'article 8 de la directive précitée n'ayant pas été transposé.

Dans un projet d'arrêté, devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, précité, le Gouvernement avait envisagé l'adoption d'un article 10, ayant cet objet et ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du port assure la perception des redevances liées au dépôt des déchets d'exploitation des navires.

⁽⁹⁾ Dans son avis 39.524/4, donné le 28 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 22 juin 2006 modifiant le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2005-2006, n° 378/1, pp. 4 et sv.).

⁽¹⁰⁾ Note infrapaginale 1 de l'avis cité : Lire « de la transposition ».

§ 2. Le gestionnaire du port peut réduire le montant des redevances si la gestion, la conception, l'équipement ou l'exploitation du navire du point de vue de l'environnement sont tels que le capitaine peut démontrer que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. »

3.5. Saisie de ce projet, la section de législation du Conseil d'État avait formulé l'objection suivante :

« Les redevances ne peuvent être établies que par une loi ou un décret. Ni l'article 60 du décret du 27 juin 1996, précité, ni la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège ⁽¹¹⁾ ne comportent une telle disposition.

La transposition de l'article 8 de la directive doit se faire par une disposition décrétable. L'article 10 de l'arrêté en projet doit par conséquent être omis » ⁽¹²⁾.

Cette observation a été suivie par le Gouvernement.

3.6. En tant que l'article 6ter en projet tend à habiliter le Gouvernement « à édicter tout barème des redevances qui seraient imposées par [les] directives [touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques] », il a été donné suite de manière satisfaisante à cette observation ⁽¹³⁾.

En principe, l'intervention décrétable en matière de redevance, requise par l'article 173 de la Constitution, doit être précise, ce qui n'exclut pas que le Gouvernement reçoive une habilitation pour régler les éléments autres que ceux portant sur l'objet de la redevance.

En l'espèce, il est satisfait à cette exigence. En effet, la disposition en projet contient, même si c'est de manière implicite, le principe de la redevance, et ce, dans une matière suffisamment circonscrite par la référence faite aux « directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques », l'habilitation portant elle-même sur des redevances « imposées » par ces directives.

3.7. Cette disposition décrétable, qui tend à transposer une directive européenne, trouverait mieux son siège dans le décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont il faut rappeler que son article 60 procure le fondement légal à l'arrêté précité du 27 février 2003, texte tendant lui-même à transposer la plupart des dispositions de la directive 2000/59/CE, précitée, et non

⁽¹¹⁾ Note infrapaginale 2 de l'avis cité : La référence à la loi du 21 juin 1937 s'explique par le fait que le projet examiné l'invoquait comme fondement légal; la mention de cette loi à ce titre a été remplacée par celle de l'article 60 du décret précité du 27 juin 1996, à la suite d'une autre observation formulée dans le même avis.

⁽¹²⁾ Note infrapaginale 3 de l'avis cité : Avis 34.912/4 du 20 février 2003.

⁽¹³⁾ Note infrapaginale 4 de l'avis cité : Les observations qui suivent, sous les n°s 3.6 à 3.8, se situent dans le contexte juridique proposé par l'avant-projet à l'examen, où l'habilitation envisagée est strictement réglementaire. Les questions traitées se posent différemment lorsque la norme législative habilite le pouvoir exécutif à abroger, remplacer, modifier ou compléter la loi, le décret ou l'ordonnance en vue de la transposition d'une directive européenne.

dans le décret précité du 27 janvier 1998, dont l'objet est tout autre, constituant un décret de police relative au domaine public.

3.8. Par ailleurs, en tant que l'article 6ter en projet habilite le Gouvernement à prendre « les mesures réglementaires » pour transposer les « directives européennes touchant à la protection du domaine public des voies hydrauliques », la disposition fait partiellement double emploi avec l'article 60 du décret précité du 27 juin 1996.

En tant qu'elle concerne d'autres aspects de la protection du domaine public des voies hydrauliques que ceux qui sont relatifs aux déchets et pour autant que telle soit l'intention de l'auteur du projet, elle est formulée de manière trop générale. On peut relever notamment que, par son objet, elle pourrait porter sur d'autres directives, non précisées, que celles qui, comme la directive 2000/59/CE, précitée, portent sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Or, même s'il est admissible en principe que le décret habilite le Gouvernement à transposer des directives européennes, le législateur doit le faire en pleine connaissance de cause, de manière telle que l'objet de ces directives soit déterminé ou, à tout le moins, déterminable avec suffisamment de précision. Pareille exigence résulte des principes qui gouvernent, en droit interne, les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, lesquels doivent se concilier avec ceux qui, en droit européen, commandent une mise en œuvre adéquate et effective des normes de droit dérivé.

Si elle est maintenue, l'habilitation devrait être précisée à la lumière des principes qui viennent d'être rappelés.

(...).

L'article 11 de l'avant-projet, qui étend encore, par rapport à l'article 6ter du décret du 27 janvier 1998 précité, l'habilitation donnée au Gouvernement, appelle la même observation que celle formulée sous le point 3.8 de l'avis 39.524/4 précité.

Article 12

L'article 12, § 2, vise à modifier les articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, afin d'y prévoir que les amendes administratives perçues en application de l'article 9 de l'avant-projet examiné, sont affectées aux fonds budgétaires auxquels sont imputées les dépenses relatives à la réparation et à l'entretien du réseau routier et autoroutier (article 2 du décret du 17 décembre 1992) ou du réseau des voies hydrauliques (article 3 du même décret).

La disposition à l'examen omet toutefois de prendre en compte les modifications apportées aux articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 précité, par l'article 54 du décret du 19 décembre 2007 contenant le budget

général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008, à savoir :

- le remplacement de l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 précité par le décret du 19 décembre 2007;
- l'insertion d'un point c) à l'article 3, alinéa 2, par le même décret.

L'article 12, § 2, de l'avant-projet, doit être revu en tenant compte de ces deux modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 14

1. L'article 14 charge le Gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet « au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge* ».

La seconde phrase de l'article 14 précise cependant :

« Il peut toutefois fixer à une date ultérieure l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4, 3^o, pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1^o à 3^o, qui, en vertu d'autres législations, sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire. ».

Il doit tout d'abord être noté que l'article 4 de l'avant-projet ne comprend pas d'énumération. La référence faite, dans la disposition examinée, à l'article 4, 3^o, doit donc être corrigée.

Plus fondamentalement, il doit être observé que la volonté de retarder partiellement l'application de l'avant-projet aux occupations, utilisations, travaux et manifestations qui sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable du gestionnaire des infrastructures concernées « en vertu d'autres législations », doit être formalisé non pas sous la forme d'une habilitation permettant au Gouvernement de modaliser la date de son entrée en vigueur, mais bien sous la forme de dispositions dérogatoires (le cas échéant à caractère transitoire ou provisoire), identifiant précisément les types d'autorisations dont l'obtention dispense du respect – total ou partiel – des obligations imposées par l'avant-projet. La mesure dans laquelle l'avant-projet est rendu non applicable aux détenteurs de ces autorisations, doit également y être définie avec précision, l'adoption de sanctions pénales en cas de non-respect des nouvelles normes renforçant encore cette exigence de précision.

2. L'auteur de l'avant-projet veillera également à harmoniser la date d'entrée en vigueur de l'article 12, § 3, de l'avant-projet, avec celle du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement. Ce dernier décret a, en effet, respectivement inséré et remplacé les deux dispositions du Code de l'environnement que l'article 12, § 3, de l'avant-projet vise à compléter (article D.141 du livre I^{er} du Code) et à remplacer (article D.409 du livre II du Code).

*
* *

La chambre était composée de :

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX,
auditeur.

Le Greffier,	Le Président,
C. GIGOT	Ph. HANSE



Monsieur Renaud WITMEUR
Secrétaire du Gouvernement
Rue Mazy 25-27
5100 JAMBES

Namur, le 1er octobre 2008

Vos réf. : Suiv2901/2008/25.09/B/RW/AP/fg/53636
Nos réf. : EASI/BVB/RMA/SSC/mak/e-

Votre contact : Stéphanie Scailquin - stephanie.scailquin@easi.wallonie.be

Objet : Conservation du domaine public.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre courrier du 1er octobre 2008 concernant l'avant-projet de décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et du domaine public régional des voies hydrauliques.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que le décret renvoie l'identification précise des différentes modalités à des arrêtés d'exécution ultérieurs qui concerneront notamment la composition du dossier de demande d'agrément, les procédures d'octroi, de retrait et de suspension de l'agrément, le contenu minimal de différents documents spécifiques.

La mise en oeuvre du décret ne sera donc effective qu'après l'adoption de ces arrêtés dont les principes sont prévus dans le décret lui-même. Le contenu et les modalités de ces arrêtés généreront plus ou moins de charges administratives pour les usagers.

Le Commissariat EASI-WAL sera à la disposition des rédacteurs des arrêtés afin d'accompagner au maximum l'élaboration de ces textes sous l'angle de la simplification administrative. Dans ce cadre, afin d'obtenir une mesure chiffrée et objective des charges administratives générées par les nouveaux textes, seule une mesure par la méthode du standard cost model permettrait d'obtenir un tel résultat.



Commissariat EASI-WAL

eAdministration et Simplification

Chaussée de Charleroi 83B - 4ème étage – B-5000 NAMUR ● Tél. : 081 40 92 40 ● Fax : 081 40 92 41
Courriel : info@easi.wallonie.be ● <http://www.wallonie.be> ● <http://easi.wallonie.be>

Un contrat cadre d'une durée de 18 mois est en cours d'attribution par le Commissariat EASI-WAL. Ce contrat cadre a pour objet de mesurer différentes procédures par la méthode du standard cost model. Un des textes d'application du projet de décret relatif aux services de santé mentale pourrait, par exemple, faire l'objet d'une mesure SCM par l'intermédiaire du contrat cadre financé par le Commissariat EASI-WAL.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute explication complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma profonde considération.

Béatrice VAN BASTELAER
Commissaire



Commissariat EASI-WAL

eAdministration et Simplification
Chaussée de Charleroi 83B - 4ème étage – B-5000 NAMUR ● Tél. : 081 40 92 40 ● Fax : 081 40 92 41
Courriel : info@easi.wallonie.be ● <http://www.wallonie.be> ● <http://easi.wallonie.be>

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

À cet effet :

- 1° il soumet certaines occupations ou utilisations du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, ou l'exercice de certaines activités sur ce domaine, à l'autorisation de l'autorité gestionnaire (chapitre II);
- 2° il érige en infractions pénales divers faits de nature à porter atteinte à l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité ou la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (chapitre III);
- 3° il organise la recherche et la constatation de ces infractions (chapitre IV);
- 4° il régleme la remise en état des lieux (chapitre V);
- 5° il prévoit la possibilité d'appliquer des amendes administratives et précise dans quelles conditions et selon quelle procédure (chapitre VI).

Le décret proposé est destiné à remplacer par un texte unique :

- le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;
- le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Par rapport à ces deux décrets, le présent projet tend à :

- déterminer de manière plus précise dans quels cas et à quelles conditions l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, ou l'exercice de certaines activités sur ce domaine, peuvent être autorisées;
- déterminer les comportements passibles de sanctions pénales de manière plus précise et prévoir de nouvelles infractions;
- renforcer la sévérité de la peine d'amende;
- donner des moyens d'investigation appropriés aux policiers domaniaux;
- permettre au Gouvernement wallon de désigner les agents qui exercent les missions de police domaniale, de déterminer leurs signes distinctifs et d'arrêter le modèle de leur carte de légitimation;

- assouplir les conditions dans lesquelles l'Administration peut procéder d'office à la remise en état des lieux de manière à ce que celle-ci ait lieu plus rapidement;
- prévoir la possibilité d'appliquer des amendes administratives lorsque le ministère public décide de ne pas engager de poursuites pénales.

La compétence de la Région pour régler la matière visée par le présent projet trouve son fondement, d'une part, dans l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 qui rend les Régions compétentes en matière de « routes et leurs dépendances », de « voies hydrauliques et leurs dépendances » et de « régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques, quel qu'en soit le gestionnaire, à l'exclusion des voies ferrées gérées par la Société nationale des chemins de fer belges » et, d'autre part, dans l'article 11 de ladite loi spéciale, qui permet aux Régions, dans leurs domaines de compétences, d'ériger en infraction les manquements à leurs dispositions, d'établir les peines punissant ces manquements, d'accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire aux agents assermentés de l'administration ou des organismes publics régionaux chargés de rechercher et de constater ces manquements et de régler la force probante de leurs procès-verbaux.

Comme indiqué ci-dessus, par le présent projet de décret, il est proposé de remplacer les deux décrets du 27 janvier 1998 – qui sont rédigés en des termes très similaires – par un texte unique. En effet, les règles qu'il y a lieu d'adopter pour la conservation du domaine public régional routier ou du domaine public régional des voies hydrauliques sont de même nature. Il semble dès lors plus pratique de les prévoir dans un seul et même texte plutôt que de les doubler dans des décrets séparés.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Selon leur article 1^{er}, les deux décrets du 27 janvier 1998 ont pour objectif de « préserver l'intégrité matérielle et physique des biens du domaine public ». L'article 1^{er} du projet de décret assigne à ce dernier un objectif plus large : il s'agit de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public. Il apparaît en effet nécessaire de ne pas se limiter à la protection de l'intégrité matérielle ou physique du domaine public mais d'assurer aussi la préservation des autres qualités essentielles que sont, indépendamment de toute atteinte à l'intégrité elle-même du domaine public, sa propreté, sa sécurité, sa viabilité ou sa disponibilité.

Article 2

L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, du projet détermine la teneur du domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Ce domaine se compose ainsi :

- 1^o des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que de leurs dépendances;
- 2^o des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que de leurs dépendances.

Par « les autres voies publiques par terre », on vise plus particulièrement le réseau autonome des voies lentes, dit « RAVeL », quelle que soit la partie du domaine public où il est implanté.

Les mots « gestion directe ou déléguée » visent la gestion exercée soit directement par le Gouvernement ou son administration, soit par un organisme public personnalisé auquel cette gestion a été déléguée.

Le deuxième alinéa de l'article 2 donne au Gouvernement la possibilité de préciser la teneur du domaine public régional routier et des voies hydrauliques en établissant des listes des infrastructures qui en font partie.

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du projet de décret donne une définition des « dépendances » des autoroutes, routes régionales, autres voies publiques par terre, voies hydrauliques et grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}.

Il est à noter que la notion de « dépendance » n'est pas définie actuellement dans les décrets du 27 janvier 1998. On trouve seulement à l'article 1^{er} du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public des voies hydrauliques une énumération, incomplète, des dépendances des voies hydrauliques : celles-ci comprennent, selon ce décret, les terrains, les ouvrages et les constructions destinés à assurer le maintien, l'utilisation et l'exploitation de la voie d'eau ou contribuant au régime des eaux.

Au sens du présent projet de décret, sont à considérer comme des dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement ou terrain, y compris les chemins de service, se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures.

Les termes larges qui sont utilisés visent à embrasser la diversité des dépendances. Ainsi, sont notamment à considérer comme des dépendances :

- 1^o les ouvrages, dispositifs, équipements ou terrains indispensables à :
 - l'établissement et le maintien de l'infrastructure : talus de déblai ou de remblai, ouvrages d'art, murs de soutènement, berges, etc., y compris les terrains acquis en vue de l'élargissement, l'extension ou la modification de l'infrastructure;

- le fonctionnement ou l'utilisation de l'infrastructure : écluses, plans inclinés, ascenseurs à bateaux, postes de commande des écluses, etc.;
 - l'exploitation de l'infrastructure : quais et équipements de chargement ou de déchargement le long des voies navigables, etc.;
 - l'entretien de l'infrastructure : par exemple, les terrains destinés au dépôt temporaire des boues de dragage.
- 2^o les ouvrages, dispositifs ou équipements qui servent à :
 - la régulation, l'organisation ou la sécurisation du trafic : feux tricolores, signalisation, ronds-points, îlots directionnels, glissières de sécurité, séparateurs de trafic, éclairage public, etc.;
 - la circulation et la sécurisation des usagers faibles : accotements, passages pour piétons, pistes cyclables, garde-fous le long des chemins de halage, etc.;
 - l'information ou l'orientation des utilisateurs : signalisation indicative, signalisation touristique, panneaux à messages variables, etc.
 - 3^o Les ouvrages, dispositifs ou équipements qui sont destinés à :
 - la protection du voisinage contre certaines nuisances pouvant être générées par l'infrastructure : par exemple, les murs anti-bruit;
 - le maintien de la propreté de l'infrastructure : poubelles, canisettes, etc.;
 - la prévention des inondations : fossés destinés à recueillir les eaux de ruissellement, bassins d'orage, murs anti-crues, etc.;
 - la diminution de l'impact de l'infrastructure sur l'écosystème : passerelles à gibier, tunnels pour batraciens, etc.;
 - l'agrément des utilisateurs : par exemple, les aires de repos ou de pique-nique;
 - l'embellissement de l'infrastructure ou son intégration paysagère : plantations, surfaces engazonnées, œuvres d'art, bacs à fleurs, etc.

Le projet de décret habilite le Gouvernement à dresser une liste exemplative des dépendances.

Le dernier alinéa de l'article 2 précise que, par « autorité gestionnaire », dans le cadre du décret, il faut entendre « le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnalisé au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ». Les mots « celle-ci pouvant être un organisme public personnalisé au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » sont destinés à viser plus particulièrement la Société wallonne de financement complémentaires des infrastructures, en abrégé la SOFICO, créée par le décret du 10 mars 1994, modifié par les décrets des 8 février 1996, 4 février 1999, 27 novembre 2003 et 23 février 2006. En effet, en vertu des articles 2, § 2, et 8bis de ce décret, la SOFICO peut avoir pour mission de gérer cer-

taines infrastructures d'intérêt public, notamment les parties du domaine routier ou autoroutier susceptibles d'une utilisation privative de nature commerciale. L'article 2, § 3, de ce décret prévoit par ailleurs que la SOFICO a pour mission de gérer les infrastructures fluviales d'intérêt régional dont elle assure le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation.

Article 3

Les décrets actuels du 27 janvier 1998 ne posent pas formellement le principe de l'exigence d'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire pour pouvoir occuper ou utiliser à titre privatif le domaine public régional routier ou des voies hydrauliques, y faire des travaux ou y organiser des manifestations récréatives, sportives ou touristiques de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Toutefois, la nécessité d'une telle autorisation ressort des dispositions de ces décrets incriminant certains comportements. Ainsi, en vertu de l'article 6 de ces décrets, sont passibles d'une amende pénale :

- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire » et d'une façon non conforme à la destination du domaine public, occupent tout ou partie du domaine public routier régional ou du domaine public régional des voies hydrauliques, y implantent des installations fixes ou mobiles, ou y effectuent des dépôts;
- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire », y effectuent un travail;
- ceux qui, « sans autorisation écrite du gestionnaire », organisent des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

L'article 3 du présent projet pose clairement le principe de l'exigence d'une autorisation écrite préalable de l'autorité gestionnaire pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations susvisés. Il prévoit que cette autorisation peut être accordée par la voie d'une permission unilatérale ou d'un contrat. Il précise qu'il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée. Bien entendu, la décision de l'autorité gestionnaire devra être motivée. Le projet habilite le Gouvernement à fixer une procédure pour l'octroi des autorisations.

Certains points nécessitent des commentaires.

1. L'occupation ou l'utilisation du domaine public régional d'une manière qui excède le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.

L'article 1^{er}, 1^o, du projet de décret prévoit qu'une autorisation préalable de l'autorité gestionnaire est requise pour pouvoir occuper ou utiliser le domaine public routier et des voies hydrauliques « d'une manière

excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous ». La doctrine enseigne que le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous, c'est-à-dire le droit d'usage collectif du domaine public, est celui qui bénéficie à tous les citoyens dans les mêmes conditions. C'est donc l'usage du domaine public, conforme à sa destination, que chacun peut exercer librement, de manière égale, dans le respect toutefois des dispositions qui règlementent cet usage collectif. C'est, par exemple, le droit de circuler sur le domaine public routier ou d'y stationner dans le respect des règlements en vigueur. À cet usage collectif s'oppose l'usage privatif : il y a occupation ou utilisation privative lorsqu'une portion du domaine public est soustraite à l'usage commun au profit d'un particulier, souvent à des fins auxquelles le domaine public n'est pas immédiatement destiné. L'usage privatif a un caractère individualisé et exclusif.

La doctrine et la jurisprudence ont établi, depuis de nombreuses années, le principe selon lequel, pour pouvoir occuper ou utiliser à titre privatif le domaine public, une autorisation administrative préalable est nécessaire. Selon la doctrine et la jurisprudence, cette autorisation peut être accordée par la voie d'un acte unilatéral (appelé, lorsqu'il s'agit d'occuper la voirie et selon la nature de l'occupation, soit « permis de stationnement », soit « permission de voirie ») ou d'un contrat (appelé « concession domaniale »). Quelle que soit la manière dont l'autorisation est accordée, elle ne confère cependant qu'un droit précaire : l'autorité peut toujours la modifier ou y mettre fin lorsque l'intérêt général l'exige. En principe, lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle est révocable sans que celui qui en bénéficiait puisse réclamer une indemnité du chef de cette révocation. En revanche, lorsqu'elle est accordée par la voie d'un contrat, une indemnité est en principe due au bénéficiaire en cas de révocation ou de modification unilatérale par l'autorité.

Le projet de décret traduit en dispositions décrétales ces principes qui relevaient jusque là du domaine de la doctrine et de la jurisprudence. Il en résultera une plus grande clarté pour les citoyens. En Région flamande, ces principes ont déjà été repris dans la législation par le biais des articles 40 à 43 du décret flamand du 18 décembre 1992 portant dispositions d'accompagnement du budget 1993, lesquels ont été exécutés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à l'octroi de licences, à la fixation et à la perception de rétributions pour l'utilisation privative du domaine public des routes, des voies navigables et leurs attenances, les digues maritimes et les digues.

Il est à noter que l'obtention de l'autorisation de l'autorité gestionnaire pour occuper ou utiliser privativement le domaine public régional ne dispense pas le bénéficiaire de cette autorisation d'obtenir, en outre, le cas échéant, tout autre permis prévu par d'autres législations pour pouvoir réaliser les aménagements ou exercer les activités qu'il projette (par exemple, un permis d'urbanisme ou un permis d'environnement).

2. *L'organisation de manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous.*

Il résulte des dispositions pénales de la législation actuelle qu'une autorisation est requise pour organiser des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques mais pas sur le domaine public régional routier. *A priori*, il n'y a pas de raison de soumettre les deux domaines à un régime distinct à cet égard. Le projet de décret soumet donc à l'autorisation de l'autorité gestionnaire l'organisation de manifestations récréatives, sportives ou touristiques aussi bien sur le domaine public régional routier que sur celui des voies hydrauliques.

Il est précisé dans le projet de décret que ces manifestations ne sont soumises à autorisation que dans la mesure où elles sont de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous. Le but, en effet, n'est pas d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable pour l'exercice de n'importe quelle activité sur le domaine public régional – par exemple, l'organisation d'un rallye touristique ou d'un rassemblement de motards n'occasionnant pas de gêne particulière pour les autres usagers – mais seulement pour des événements qui, de par leur nature, de par le nombre des participants, de par l'importance du public attendu ou pour d'autres raisons, sont de nature à affecter sensiblement, en général localement et temporairement, le droit d'usage ordinaire qui appartient aux autres usagers. Des brocantes, foires, courses à pied, joutes nautiques, festivals d'arts de rue, etc., lorsqu'ils sont organisés totalement ou partiellement sur la voie publique, sont de nature à constituer ce genre d'événements.

Conformément à l'article 3, § 4, 1^o, du projet de décret, pour plus de clarté juridique, le Gouvernement peut dresser une liste des manifestations soumises à autorisation.

3. *Le paiement de redevances.*

Il est de coutume que, contrairement à l'usage commun du domaine public qui, en principe, est gratuit, l'autorisation d'occuper ou d'utiliser privativement le domaine public soit subordonnée au paiement d'une redevance. Le § 4 de l'article 3 du projet de décret prévoit que le Gouvernement peut arrêter des conditions générales auxquelles les occupations, utilisations, travaux ou manifestations visés au § 1^{er} sont soumis, y compris le paiement de redevances, selon un tarif et des modalités de perception à déterminer par lui. Ce faisant, le projet de décret donne une base décrétable à la perception de redevances pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations concernées. Une telle base décrétable est nécessaire en application de l'article 173 de la Constitution, à tout le moins pour les redevances qui assortissent des autorisations accordées par la voie d'actes unilatéraux. Les redevances prévues dans un cadre contractuel, en revanche, ont en principe le caractère d'un prix convenu par les parties, et non d'une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution nécessitant une base décrétable. Elles peuvent d'ailleurs constituer un élément

sur lequel les candidats sont mis en concurrence si l'octroi d'une concession domaniale fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence. Il est à noter que le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques prévoit déjà, en son article 6bis inséré par le décret du 22 juin 2006, le principe de la perception de redevances du chef des autorisations délivrées sur ce domaine. Le décret du 27 janvier 1998 relatif au domaine public régional routier, en revanche, ne le prévoit pas.

Article 4

L'article 4 permet au Gouvernement, s'il l'estime nécessaire, de réglementer l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional. Le Gouvernement pourrait, par exemple, prévoir que tel ou tel type de poubelle, conteneur ou récipient est destiné à recevoir telle ou telle catégorie de déchets, matière ou substance.

Article 5

L'article 5 érige en infraction pénale une série d'actes de nature à porter atteinte à l'intégrité, la propreté, la sécurité ou la viabilité du domaine public régional routier ou des voies hydrauliques. Les infractions prévues par les décrets du 27 janvier 1998 sont reprises en grande partie. De nouvelles infractions sont aussi prévues.

Les infractions sont rendues passibles d'une amende de 100 euros au moins à 10.000 euros au plus.

Le projet renforce la sévérité de l'amende qui peut être appliquée par rapport à celle que prévoient les décrets du 27 janvier 1998. En effet, le tarif de l'amende prévue par ces derniers, à savoir de 1 à 25 francs, n'est pas très dissuasif. Par ailleurs, le faible écart entre le seuil et le plafond de l'amende ne permet pas de rencontrer la diversité des situations qui peuvent se présenter dans la réalité sur le plan de la gravité des faits.

Les faits érigés en infraction par le projet de décret sont les suivants :

L'article 5, 1^o, rend punissable le fait de, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager ou souiller le domaine public régional ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité. Sont donc susceptibles de poursuites pénales non seulement ceux qui posent consciemment des actes ayant les conséquences dommageables précitées (ceux qui, par exemple, détruisent ou badigeonnent volontairement des panneaux de signalisation), mais aussi ceux dont l'imprévoyance ou la négligence a de telles conséquences (par exemple, ceux qui souillent le domaine public routier en perdant ou semant une partie de leur chargement négligemment arrimé ou bâché, ou ceux qui laissent se répandre sur la chaussée des matières rendant celle-ci anormalement glissante).

L'article 5, 2^o, est le pendant de l'article 3. Il rend punissables l'occupation ou l'utilisation privatives du domaine public, le fait d'y effectuer des travaux ou l'organisation, sur ces domaines, de manifestations récréati-

ves, sportives ou touristiques de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous, sans l'autorisation requise ou d'une façon non conforme à celle-ci, ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement.

Le 3° de l'article 5 rétablit partiellement une infraction prévue autrefois par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique. Cette infraction était libellée comme suit : « Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et par écrit ». Cet arrêté-loi a été abrogé par l'article 4 de la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale. Par cette dernière, le législateur fédéral, constatant qu'un certain nombre d'infractions dans le domaine des incivilités donnaient rarement lieu à des poursuites pénales en raison de la surcharge de l'appareil judiciaire, a voulu mettre en place un système permettant que ces infractions soient effectivement sanctionnées. C'est ainsi qu'il a dépénalisé ces infractions, l'objectif étant que les communes les reprennent dans des règlements communaux pour les soumettre à des sanctions administratives (cf. l'exposé des motifs de la loi in Doc. 50 2366/001, Chambre des Représentants, pp. 4 à 6). Le projet de décret reprend, en substance, l'infraction prévue par l'arrêté-loi du 29 décembre 1945 à la différence qu'il ne rend les faits punissables que lorsqu'ils sont commis sur le domaine public régional routier et des voies hydrauliques, à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire. La possibilité qui est prévue à l'article 10 du projet de décret d'appliquer des amendes administratives en cas de non-exercice de poursuites pénales contribuera à ce que les infractions de ce type ne restent pas impunies.

Le 4° de l'article 5 reprend, en l'élargissant, l'incrimination qui est prévue à l'article 6, 2°, du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice. Ce dernier vise seulement le vol de matériaux entreposés pour les besoins de la voirie. Dans le présent projet, est aussi visé le vol de biens d'équipement, de plantations ou de matériel entreposé pour les besoins de l'entretien du domaine ou de travaux publics. L'infraction ne vaut plus seulement pour le domaine public routier mais aussi pour celui des voies hydrauliques.

L'article 5, 5°, est une incrimination nouvelle visant le mauvais usage des poubelles, conteneurs ou récipients, dans lesquels il faut inclure aussi les filets « attrape-canettes », placés sur le domaine public régional, c'est-à-dire le fait d'utiliser ces poubelles, conteneurs ou récipients à une fin à laquelle ils ne sont pas normalement destinés ou

qui n'est pas conforme à l'usage fixé réglementairement. L'incrimination permettra de poursuivre, entre autres, ceux qui se débarrassent, par sacs entiers, d'ordures ménagères produites en dehors du domaine public dans les poubelles placées sur les aires de repos, provoquant l'encombrement de celles-ci et empêchant, en conséquence, qu'elles puissent servir à leur usage normal. Les poubelles placées sur les aires de repos sont normalement destinées à recevoir uniquement, en petites quantités, des déchets courants, de la catégorie des déchets ménagers, générés lors de l'usage du domaine public : résidus de pique-nique, emballages de boissons, mouchoirs en papier usagés, paquets de cigarettes vides... Il est à noter que le mauvais usage des poubelles, récipients ou conteneurs placés sur le domaine public régional pourrait aussi, le cas échéant, constituer une infraction à l'article 7 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui interdit l'abandon de tout déchet. Dans ce cas, en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal, c'est la peine la plus forte qui devra être appliquée.

Le 6° correspond à l'article 6, 9°, du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice. Quelques modifications sont à signaler par rapport à cette disposition. Ainsi, les mots « vallées submersibles » utilisés dans le décret du 27 janvier 1998 sont remplacés dans le projet de décret par les mots « zones soumises à l'aléa d'inondation ». Ces derniers proviennent de l'article D.53 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau. Conformément à cet article, une cartographie officielle des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau a été établie en Wallonie. Par ailleurs, dans le projet de décret, le fait punissable est libellé différemment. Dans le décret actuel, ce qui est punissable est l'omission, en période de crue, d'enlever des dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être emportés par les flots et de causer des dommages aux ouvrages d'art établis sur les voies hydrauliques. Or les crues sont des événements souvent imprévisibles, circonstance qui est de nature à exclure la responsabilité pénale des propriétaires, locataires ou usagers de terrains concernés. Il convient d'exiger que les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans les zones à risque fasse preuve d'une certaine prudence lorsqu'ils effectuent des dépôts de produits ou de matériel. C'est pourquoi, dans le projet de décret, les mots « en période de crue » sont supprimés : le projet de décret rend punissable l'imprévoyance qui consiste, dans les zones à risque, à effectuer des dépôts de produits ou de matériels susceptibles d'être emportés par les flots et de causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances ou des dommages à leurs usagers.

Le 7° reprend, en des termes semblables, l'incrimination qui figure au 11° du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice.

Les 8° et 9° sont des infractions nouvelles visant le fait de ne pas se soumettre aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans l'exercice de leurs fonctions, injonctions visées à l'article 6, § 4, 1°, 3° et 4°, du projet, ou d'entraver l'accomplissement par ces agents de leur mission.

Il n'a pas été jugé utile de prévoir une incrimination spécifique visant l'abandon de déchets sur le domaine public régional car l'article 51 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets incrimine déjà, d'une manière générale, l'abandon de déchets, que cela soit sur le domaine public ou ailleurs. Un arrêté du Gouvernement pris en exécution de l'article 140, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement désignera les policiers domaniaux parmi les agents habilités à constater cette infraction lorsqu'elle est commise sur le domaine public régional.

Article 6

L'article 6 traite des agents régionaux chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret.

Pour rappel, conformément à l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, les Régions peuvent, par décret, accorder la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire à des agents assermentés du gouvernement régional ou d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle de ce gouvernement, et régler la force probante de leurs procès-verbaux.

Le § 1^{er} prévoit que les agents de la Région chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret sont appelés « policiers domaniaux », qu'ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire et qu'avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

Le § 2 de l'article 6 habilite le Gouvernement à désigner, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le décret. Le Gouvernement peut aussi, au lieu de désigner lui-même directement ces agents, déléguer leur désignation à une autorité qui lui est subordonnée, selon les modalités qu'il détermine. Il est prévu que seuls des agents de niveau 1 pourront être désignés en qualité d'officier de police judiciaire. En tant qu'officiers de police judiciaire, ces agents joueront un rôle de relais entre l'Administration et les autorités judiciaires. En effet, conformément à l'article 28^{ter}, § 3, du Code d'instruction criminelle, ils pourront être requis par le procureur du Roi pour l'accomplissement d'actes de police judiciaire nécessaires à l'information en relation avec les infractions prévues par le décret.

Le § 3 règle la force probante des procès-verbaux établis par les policiers domaniaux : ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qu'ils constatent. L'attribution d'une telle force probante est habituelle dans les lois ou décrets qui confèrent à des agents rele-

vant d'administrations particulières la compétence de rechercher et de constater certaines infractions.

Le § 4 énumère les moyens que sont habilités à mettre en œuvre les policiers domaniaux dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions. Ceux-ci n'appellent pas, en eux-mêmes, de commentaires particuliers. Ils sont proportionnés à la nature de la mission des policiers domaniaux. Les décrets du 27 janvier 1998 ne prévoient actuellement aucun moyen de recherche et de contrôle spécifique. L'octroi de ces moyens permettra d'accroître l'efficacité de la recherche des infractions et de leurs auteurs et, partant, l'effet dissuasif du décret. L'on peut déduire de l'arrêt n° 44 du 23 décembre 1987 de la Cour d'Arbitrage que le législateur régional reste dans les limites de ses compétences déterminées par ou en vertu de la Constitution en confiant à des agents régionaux le pouvoir de mettre en œuvre les moyens cités au § 4, y compris celui de requérir l'assistance de la police fédérale ou locale.

Article 7

L'article 7 prévoit, en son § 1^{er}, que les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi, une copie devant être transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction.

Le § 2 reprend une disposition qui existait déjà dans les décrets du 27 janvier 1998. Il permet aux policiers domaniaux d'adresser un avertissement à l'auteur présumé d'une infraction. Par rapport aux décrets précités, le projet de décret ajoute que, lorsqu'ils adressent un tel avertissement, les policiers domaniaux peuvent accorder un délai à l'auteur présumé de l'infraction pour mettre fin à celle-ci et remettre le domaine public en état. La répression pénale n'est pas un but en soi. Ainsi, il se peut qu'une personne soit en situation d'infraction peu grave sans en être consciente et que le simple fait de l'avertir tout en lui donnant un délai pour y mettre fin permette d'obtenir rapidement la régularisation de la situation.

Article 8

L'article 8 traite des modalités de la remise en état des lieux suite à une infraction.

Les décrets actuels du 27 janvier 1998 prévoient que, lorsque des dommages ont été causés au domaine public, ils doivent être constatés par un procès-verbal spécifique qui doit être notifié par lettre recommandée dans les quinze jours à l'auteur de l'infraction. Ce procès-verbal doit indiquer les travaux que le contrevenant doit effectuer pour remettre le domaine public en état ainsi que le délai endéans lequel il doit les effectuer. La règle de base est donc d'offrir au contrevenant la possibilité de remettre les lieux en état lui-même. Ce n'est, selon l'article 5 des décrets précités, que si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai imparti ou que si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient que le Gouvernement peut faire remettre le domaine en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette procédure n'est pas appropriée dans les cas visés à l'article 5, 1°, 3° et 5°, du projet de décret pour diverses raisons. Ainsi :

- lorsqu'un véhicule perd une partie de son chargement sur la voie publique, il faut, pour des raisons de sécurité, agir sans délai pour remettre la chaussée en état;
- en cas de dommages causés au domaine public, il n'est pas indiqué, en général, pour des raisons de sécurité ou d'ordre technique, de laisser faire les réparations par le contrevenant lui-même. En effet, les ouvrages, équipements et aménagements routiers ou relatifs aux voies hydrauliques doivent, en général, satisfaire à des exigences techniques très précises spécifiées dans les cahiers des charges de l'Administration. Les travaux sur la voie publique ou sur les voies hydrauliques doivent, par ailleurs, être exécutés dans le respect de règles de sécurité particulières tant dans l'intérêt des usagers que de celui des personnes qui effectuent les travaux. Pour ces raisons, il est préférable que l'Administration confie elle-même ces travaux à des entreprises qualifiées, opérant selon ses directives et sous son contrôle;
- lorsqu'il s'agit d'enlever, par exemple, une simple affiche ou inscription placée sans autorisation, la procédure visée à l'article 5 des décrets du 27 janvier 1998 précités est, proportionnellement à la gravité de l'infraction, trop lourde : en effet, il faut mettre en demeure le contrevenant par lettre recommandée, vérifier si au terme du délai imparti, il s'est exécuté ou non de manière satisfaisante. Entre-temps, l'affiche ou l'inscription risque d'avoir produit les effets pour lesquels elle a été placée (effet publicitaire, effet d'annonce d'une manifestation...) et le contrevenant aura atteint les fins qu'il poursuivait en la plaçant sur le domaine public.

Dans les cas visés à l'article 5, 1°, 3° et 5°, le projet de décret prévoit donc que l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public (y compris, le cas échéant, le coût de l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur) sera, bien entendu, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. L'autorité gestionnaire peut toujours si, selon les circonstances, elle estime cette manière de faire plus appropriée, inviter le contrevenant à rétablir lui-même le domaine public dans son état initial et lui impartir un délai pour ce faire.

En revanche, dans les cas visés à l'article 5, 2°, la règle qui prévoit que l'on invite d'abord le contrevenant à remettre les lieux en état avant d'agir éventuellement à ses frais, risques et périls peut être maintenue. Il faut toutefois préserver la possibilité pour l'autorité gestionnaire de procéder d'office au rétablissement des lieux, sans mise en demeure préalable du contrevenant, si l'urgence ou des raisons d'ordre technique, environnementale (par exemple, le risque d'une pollution de la voie d'eau) ou de sécurité le nécessitent. Il en va de même lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu et ne peut être aisément identifié.

Le quatrième alinéa de l'article 8 habilite le Gouvernement à arrêter des règles de calcul du coût des travaux de remise en état à récupérer à charge du contrevenant lorsque les travaux ont été réalisés par le personnel de ses propres services.

Le cinquième alinéa prévoit que le coût des travaux de remise en état des lieux à payer par le contrevenant est majoré de 10 % pour frais de surveillance et de gestion administrative, avec un minimum de 50 euros.

Le dernier alinéa de l'article 8 prévoit que si le contrevenant demeure en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, le recouvrement de ces sommes peut s'effectuer par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement. Une décision de justice pour obtenir un titre exécutoire n'est donc pas nécessaire.

Article 9

L'article 9 prévoit la possibilité de sanctionner les contrevenants d'une amende administrative. Cette possibilité vise à pallier à l'impunité dont font souvent l'objet les infractions dans le domaine des incivilités en raison de la surcharge de l'appareil judiciaire.

Une amende pénale et une amende administrative ne pourront être cumulées. C'est pourquoi le projet prévoit qu'avant de mettre en œuvre la procédure visant à appliquer une amende administrative, le procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours pour notifier à l'Administration son intention ou non d'exercer des poursuites pénales, ce délai prenant cours à partir du jour où il reçoit le procès-verbal constatant l'infraction. Pour rappel, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, du projet de décret, les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux doivent être transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. La notification par le procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales exclut l'application d'une amende administrative. À l'inverse, si le procureur du Roi notifie son intention de ne pas poursuivre ou s'il ne notifie pas ses intentions dans le délai requis, la mise en œuvre de la procédure d'application d'une amende administrative entraîne l'extinction de l'action publique.

Le projet de décret fixe le tarif de l'amende administrative à 50 euros au moins à 10.000 euros au plus.

La procédure d'application des amendes administratives est calquée sur celle prévue au titre VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Elle ne nécessite pas de commentaire particulier.

Le § 8 prévoit que le produit des amendes administratives sera affecté à la remise en état du domaine public régional ou à son entretien.

Article 10

L'article 10 est une disposition transitoire qui prévoit que les agents désignés pour rechercher et constater les infractions conformément à l'article 6, § 2, du projet de

décret sont dispensés de prêter serment conformément au § 1^{er} de cet article lorsqu'ils ont déjà prêté serment conformément aux dispositions des décrets du 27 janvier 1998. Il paraît en effet inutile de les soumettre à nouveau à cette formalité.

Article 11

L'article 11 donne une base décrétole pour l'adoption par le Gouvernement des mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux dans le domaine de la protection du domaine public des voies navigables. Une telle disposition figure déjà à l'article 6^{ter} du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public des voies hydrauliques, tel que modifié par le décret du 22 juin 2006, mais est actuellement limitée à la transposition des directives européennes. Comme dans le décret précité, l'habilitation donnée au Gouvernement ne vise que la transposition de directives ou l'exécution des obligations résultant de traités internationaux en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques. Il va de soi que les traités internationaux doivent avoir reçu l'assentiment du pouvoir législatif.

Pour information, l'article 6^{ter} précité a servi de base légale à l'adoption par le Gouvernement wallon, le 3 juillet 2008, d'un arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Article 12

L'article 12 contient des dispositions modificatives d'autres législations.

Le § 1^{er} vise à modifier la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

L'article 4 actuel de cette loi, en son § 1^{er}, pose le principe de l'interdiction d'établir des installations ou constructions sur le domaine des autoroutes (en ce compris dans les aires de stationnement autoroutières, lesquelles font partie de ce domaine). Le § 2 de cet article stipule toutefois que le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions – lire aujourd'hui « le Gouvernement » conformément à l'article 83, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – peut déroger à cette interdiction « soit au profit d'un service public, soit au profit d'installations ou de constructions en rapport avec le service des autoroutes ».

Le § 1^{er} de l'article 12 du projet de décret ajoute une possibilité de dérogation supplémentaire en faveur d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications. Le but est de permettre, notamment, l'établissement d'éoliennes, de champs de panneaux photovoltaïques, de pylônes de mobilophonie multiopérateurs, etc., sur le domaine public autoroutier. Bien entendu, ces installations doivent rester compatibles avec la fonction de l'autoroute.

Le § 2 de l'article 12 complète les articles 2 et 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics. Il s'agit d'ajouter, parmi les recettes affectées au Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes et au Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, le produit des amendes administratives qui seront perçues sur la base de l'article 9 du décret en projet.

Le § 3 de l'article 12 modifie le Code de l'Environnement.

Le premier alinéa vise à compléter le Code de l'Environnement par une disposition qui stipule en substance que, dans le cas où l'infraction d'abandon de déchets est commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent verbalisant, constatant l'infraction en train de se commettre ou venant de se commettre, n'est pas en mesure d'en identifier l'auteur mais bien la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction fait foi que celle-ci a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit.

Cette disposition s'inspire de l'article 67^{bis} des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière. Elle vise à lutter plus efficacement contre le « *littering* » – mot qui désigne le phénomène de l'abandon de déchets sur la voie publique – lorsqu'il est commis à partir de véhicules à moteur. L'abandon sur le domaine public, par des automobilistes peu scrupuleux, d'emballages de produits consommés à bord de leur véhicule (canettes, bouteilles en plastique, paquets de cigarettes...) est un phénomène qui a considérablement augmenté ces dernières années. Ce phénomène porte atteinte à la qualité du cadre de vie et est ressenti comme un désagrément important par la majorité des citoyens. Par ailleurs, il coûte très cher à la collectivité : ainsi, pour l'année 2007, un budget de près de 20 millions d'euros est consacré au ramassage des déchets abandonnés le long des autoroutes et routes régionales.

Lorsqu'un agent verbalisant constate que des déchets sont jetés d'un véhicule circulant sur la voie publique, le seul élément dont il dispose, en général, pour identifier l'auteur est le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, à moins de se lancer à la poursuite du véhicule et de l'arrêter, ce qui n'est pas toujours possible en pratique et peut mettre en danger la sécurité des autres usagers. Le numéro de la plaque d'immatriculation n'est cependant pas une donnée décisive : son titulaire n'est pas nécessairement la personne qui a posé l'acte incriminé. Or, dans notre système pénal, le doute profite à l'accusé. Il s'ensuit que la simple dénégation du titulaire de la plaque d'immatriculation non dépourvue de toute crédibilité suffit, en général, à rendre vain l'engagement de poursuites pénales et, par conséquent, à laisser les faits dans l'impunité. En prévoyant qu'à défaut de preuve contraire rapportée par toute voie de droit, le procès-verbal fait foi que le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule a commis les faits, le projet de décret vise à faciliter l'administration de la preuve, tout en préservant les droits de la défense. Il devrait en résulter une diminution de l'impunité des faits

de *littering* et donc une lutte plus efficace contre ce phénomène.

Il est à noter que la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 21 mars 2000 (n° 27/2000), a jugé que l'article 67bis des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière, dont l'alinéa commenté s'inspire, ne dérogeait pas d'une manière injustifiée au principe selon lequel la charge de la preuve pèse sur la partie poursuivante – et partant ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution – dans la mesure où il se justifie par « l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont innombrables et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur ». La Cour a considéré également que cette disposition ne portait pas une atteinte injustifiée à la présomption d'innocence dont l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme est l'expression dès lors qu'elle permet la preuve contraire par tout moyen de droit. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 7 février 2001, « a jugé aussi que l'article 67bis précité ne portait pas une atteinte injustifiée à l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il ne s'applique qu'aux infractions en matière de roulage et où il admet la preuve contraire par toute voie de droit ».

Le champ d'application de l'alinéa commenté est aussi très limité : il ne vise que l'infraction d'abandon de déchets, commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, constatée en situation de flagrance.

Le deuxième alinéa de l'article 12, § 3, du projet de décret modifie l'article D.409 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau. En réalité, il abroge en grande partie cet article qui prévoit des infractions qui n'ont pas trait à la protection de l'eau en elle-même ou de la ressource en eau mais à la conservation du domaine public des voies hydrauliques (ces infractions sont d'ailleurs issues de l'article 6 du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques, lequel n'a cependant pas été abrogé). Ces infractions sont reprises à l'article 5 du projet de décret où elles ont mieux leur place.

Article 13

L'article 13 abroge les décrets du 27 janvier 1998 instituant, respectivement, une police de la conservation du domaine public routier régional et une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques, et en réglementant les conditions d'exercice.

Article 14

L'article 14 délègue au Gouvernement le soin de fixer la date d'entrée en vigueur du décret, cela au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit le mois de sa

publication au *Moniteur belge*. Il autorise toutefois le Gouvernement à différer la mise en application des articles 3 et 4, 2°, du projet de décret pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1° à 3°, qui sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire en vertu d'autres législations.

Le but de cette possibilité de différer l'entrée en vigueur des dispositions précitées est d'éviter que les règles qu'elles prévoient ne fassent double emploi avec des règles prévues par d'autres législations. Diverses législations, dans des domaines spécifiques, tendent en effet à réglementer l'emprunt du domaine public aux fins de certaines occupations, usages, travaux ou manifestations. Il est préférable que le Gouvernement retarde l'entrée en vigueur des articles 3 et 4, 2°, précités, totalement ou partiellement, pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations concernés dans l'attente que les législations en question soient adaptées.

Les législations auxquelles il est fait allusion sont notamment :

- a) dans le domaine du transport ou de la distribution d'électricité ou de certains fluides :
 - la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage des domaines publics de l'Etat, des provinces ou des communes pour l'établissement de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz (*cf.* l'article unique);
 - la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique (*cf.* l'article 9);
 - la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (*cf.* l'article 9);
 - le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (*cf.* les articles 19 et 20);
 - le décret du 12 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (*cf.* les articles 19 et 20).
- b) dans le domaine des télécommunications :
 - la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radio-distribution et de télédistribution (*cf.* l'article 10);
 - la loi du 21 mars 1991 portant réformes de certaines entreprises publiques économiques (*cf.* l'article 97).
- c) dans le domaine des manifestations sportives :
 - l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique (*cf.* l'article 3);
 - l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross (*cf.* l'article 21).

AVANT-PROJET DE DÉCRET

relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement et du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement, est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} **Dispositions préliminaires**

Article 1^{er}

Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la propreté, la sécurité, la viabilité et la disponibilité du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° domaine public régional : le domaine public régional routier et des voies hydrauliques. Celui-ci se compose :
 - a) des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
 - b) des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances;
- 2° dépendances : tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux autoroutes, routes, voies publiques, voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques visés au 1°, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures;
- 3° l'autorité gestionnaire : le Gouvernement ou l'autorité désignée par lui, celle-ci pouvant être un organisme public personnifié au sens de l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le Gouvernement est habilité à :

- 1° dresser une liste des autoroutes, routes régionales et autres voies publiques affectées à la circulation par terre visées à l'alinéa 1^{er}, 1°;
- 2° dresser une liste des voies hydrauliques et des grands ouvrages hydrauliques visés à l'alinéa 1^{er}, 2°;
- 3° dresser une liste exemplative des dépendances;
- 4° répartir les voiries publiques régionales et les voies hydrauliques en catégories en fonction de leur destination.

CHAPITRE II

De l'occupation, l'utilisation et l'exercice de certaines activités sur le domaine public

Art. 3

§ 1^{er}. L'autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour :

- 1° occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
- 2° réaliser des travaux sur le domaine public régional;
- 3° organiser une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;

§ 2. L'autorité gestionnaire peut accorder son autorisation par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat.

Il appartient à l'autorité gestionnaire de juger, en ayant égard à l'intérêt du domaine public, de ses utilisateurs ou de son environnement, au principe d'égalité ou à d'autres intérêts de caractère général, de l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder l'autorisation demandée, de l'accorder moyennant le respect de certaines conditions, de l'accorder par la voie d'un acte unilatéral ou d'un contrat, de l'accorder pour une durée déterminée ou indéterminée.

§ 3. L'autorisation visée au § 1^{er}, 1°, est toujours accordée à titre précaire.

Lorsqu'elle est accordée par la voie d'un acte unilatéral, elle peut être révoquée, modifiée ou suspendue pour des raisons visées au § 2, 2° alinéa, sans indemnité au profit du titulaire.

§ 4. Le Gouvernement est habilité à :

- 1° établir une liste des occupations, utilisations, travaux ou manifestations soumis à autorisation conformément au § 1^{er};

- 2° fixer des règles de procédure pour l'octroi des autorisations visées au § 1^{er};
- 3° arrêter des conditions générales auxquelles l'occupation, l'utilisation, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations visés au § 1^{er} sont soumises, y compris le paiement de redevances dont il détermine le tarif et les modalités de perception. Ces conditions générales peuvent concerner certaines catégories d'occupations, d'usages, de travaux ou de manifestations.

Art. 4

Le Gouvernement est habilité à réglementer l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional.

CHAPITRE III **Des infractions**

Art. 5

Sont punissables d'une amende de 100 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le domaine public régional ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité gestionnaire, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
 - a) occupent ou utilisent le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
 - b) effectuent des travaux sur le domaine public régional;
 - c) organisent une manifestation récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional, lorsque cette manifestation est de nature à entraver le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous;
- 3° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur le domaine public régional à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité gestionnaire;
- 4° ceux qui dérobent des biens d'équipement du domaine public régional, des plantations, ou du matériel ou des matériaux y entreposés pour les besoins de son entretien ou de travaux publics;
- 5° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- 6° les propriétaires, locataires ou usagers de terrains situés dans des zones soumises à l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau qui effectuent tous dépôts de produits ou de matériel susceptibles d'être entraînés par les flots et de causer la destruction, la

dégradation ou l'obstruction des voies hydrauliques et leurs dépendances, ou des dommages à leurs usagers;

- 7° ceux qui menacent l'intégrité ou la viabilité du domaine public régional en pilotant un bâtiment flottant ou une embarcation sans adapter leur conduite à la conformation du domaine, aux injonctions réglementaires des agents chargés de l'exploitation de la voie d'eau ou de la manœuvre des ouvrages d'art, ou aux conditions fixées par l'autorité gestionnaire;
- 8° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les policiers domaniaux dans le cadre de l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4, 1°, 3° et 4°;
- 9° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 6, § 4.

CHAPITRE IV **De la police domaniale**

Art. 6

§1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 5 peut être confiée à des agents régionaux désignés conformément au § 2.

Ces agents sont appelés «policiers domaniaux».

Ils sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire, soit de celle d'officier de police judiciaire.

Ils ne peuvent exercer leur mission qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Ils ne doivent pas à nouveau prêter serment en cas de simple changement de résidence administrative.

Le greffier en chef du tribunal de première instance devant lequel un agent a prêté serment communique au greffe des tribunaux de première instance situés dans le ressort duquel l'agent doit exercer ses fonctions copie de l'acte de désignation et de l'acte de prestation de serment de l'agent.

§ 2. Les policiers domaniaux sont désignés, soit en qualité d'agent de police judiciaire, soit en qualité d'officier de police judiciaire, par le Gouvernement ou selon les modalités qu'il détermine.

Seuls des agents de niveau 1 peuvent être désignés en qualité d'officier de police judiciaire.

Le Gouvernement peut déterminer les signes distinctifs que les policiers domaniaux doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il établit le modèle de la carte de légitimation dont ils doivent être munis et au moyen de laquelle ils se font connaître lorsqu'ils posent les actes visés au § 4.

§ 3. Les procès-verbaux que les policiers domaniaux établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi

jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les policiers domaniaux sont habilités à :

- 1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 4 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;
- 2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission;
- 3° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;
- 4° arrêter les véhicules, les bâtiments flottants ou les embarcations, contrôler leur chargement;
- 5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services régionaux.

Art. 7

§ 1^{er}. Les procès-verbaux établis par les policiers domaniaux sont transmis dans les 15 jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction.

§ 2. Les policiers domaniaux peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre le domaine public en état.

CHAPITRE V **De la remise en état des lieux**

Art. 8

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, 1°, 3° et 5°, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état. Le coût de la remise en état du domaine public, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'article 5, 2°, l'autorité gestionnaire met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre le domaine public en état. Cette mise en demeure est adressée par lettre recommandée à la poste et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre le domaine public en état dans le délai imparti, l'autorité gestionnaire peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa précédent, l'autorité gestionnaire peut d'office remettre ou faire remettre le domaine public en état, sans au préalable

mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° si l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;
- 2° si, pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même le domaine public en état;
- 3° si l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut être aisément identifié.

Le Gouvernement peut arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel de ses propres services.

Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à 10 % du coût des travaux, avec un minimum de 50 euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services du Gouvernement ou par une entreprise extérieure.

Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, nonobstant l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

CHAPITRE VI **Des amendes administratives**

Art. 9

§ 1^{er}. Dans les conditions déterminées au présent article, pour autant que les faits soient passibles d'une sanction pénale en vertu de l'article 5, une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

Le montant de l'amende administrative est de 50 euros au moins à 10.000 euros au plus:

Le Gouvernement désigne le fonctionnaire habilité à infliger les amendes administratives.

§ 2. Le procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire visé au § 1^{er} son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales.

La notification par le procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire visé au § 1^{er} est autorisé à

entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

§ 3. Lorsque, conformément au § 2, la procédure visant à infliger une amende administrative peut être entamée, le fonctionnaire visé au § 1^{er}, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par lettre recommandée à la poste, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par lettre recommandée à la poste, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

La notification de l'avis visé à l'alinéa précédent entraîne l'extinction de l'action publique. Une copie en est adressée au procureur du Roi.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire visé au § 1^{er} lui notifie, par lettre recommandée à la poste, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu 15 jours au plus tôt après l'envoi de ladite lettre recommandée.

§ 4. À l'échéance du délai de 15 jours visé au § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire visé au § 1^{er} prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§ 5. Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

§ 6. Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre celle-ci

dans un délai de 30 jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Les dispositions des alinéas qui précèdent sont mentionnées dans la décision infligeant l'amende.

Les décisions du tribunal correctionnel ne sont pas susceptibles d'appel.

§ 7. La décision infligeant une amende administrative a force exécutoire à l'échéance d'un délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant dispose d'un délai de 30 jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Le Gouvernement fixe les modalités de perception des amendes administratives et de recouvrement des amendes impayées.

§ 8. Le produit des amendes administratives est affecté à la remise en état du domaine public régional ou à son entretien.

§ 9. Le régime des amendes administratives prévu par le présent article n'est pas applicable aux mineurs d'âges mais aux titulaires de l'autorité parentale.

CHAPITRE VII **Dispositions finales**

Art. 10

Les fonctionnaires visés à l'article 6, § 2, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà prêté serment conformément aux dispositions du décret 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice ou à celles du décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, sont dispensés de prêter le serment visé à l'article 6, § 1^{er}.

Art. 11

Le Gouvernement peut, en matière de protection du domaine public des voies hydrauliques, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition de directives européennes ou l'exécution d'obligations résultant de traités internationaux ayant reçu l'assentiment du Parlement wallon. Ces mesures peuvent comprendre l'abrogation ou la modification de dispositions législatives existantes. Le Gouvernement peut notamment arrêter tout barème de redevances qui serait imposé par ces directives ou traités.

Art. 12

§ 1^{er}. À l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement peut déroger à cette interdiction, soit au profit d'un service public, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions en rapport avec le service de l'autoroute, soit pour l'établissement d'installations ou de constructions dans le domaine de l'énergie ou des télécommunications pour autant que cela soit compatible avec la fonction de l'autoroute ».

§ 2. À l'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de travaux publics, remplacé par le décret du 21 décembre 2006, l'alinéa 2 est complété par un point c) rédigé comme suit :

« c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier ».

À l'article 3 du même décret, modifié par les décrets du 24 novembre 1994 et du 21 décembre 2006, l'alinéa 2 est complété par un point c) rédigé comme suit :

« c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du ... relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques ».

§ 3. L'article 141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ajouté par le décret du 5 juin 2008, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. »

L'article D.409 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, remplacé par le décret du 5 juin 2008, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. D.409. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement visés à l'article D.51, a accompli un des actes visés à cet article. ».

Art. 13

Sont abrogés :

1^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public routier régional et en réglementant les conditions d'exercice;

2^o le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, modifié par le décret du 22 juin 2006.

Art. 14

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*. Il peut toutefois fixer à une date ultérieure l'entrée en vigueur des dispositions des articles 3 et 4, 3^o, pour les occupations, utilisations, travaux ou manifestations au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1^o à 3^o, qui, en vertu d'autres législations, sont déjà soumises à l'autorisation ou à l'avis préalable de l'autorité gestionnaire.

Namur, le 25 septembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

Rudy DEMOTTE

*Le Ministre du Logement, des Transports
et du Développement territorial,*

André ANTOINE

*Le Ministre du Budget, des Finances
et de l'Équipement,*

Michel DAERDEN

Le Ministre de la Formation,

Marc TARABELLA

*Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,*

Philippe COURARD

*La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,*

Marie-Dominique SIMONET

*Le Ministre de l'Économie,
de l'Emploi, du Commerce extérieur
et du Patrimoine*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des chances,*

Didier DONFUT

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,*

Benoît LUTGEN

Le « **Test Kafka** » est consultable au Greffe du Parlement wallon.

Jambes, le 1^{ER} septembre 2008

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

M. MICHEL DAERDEN	
Entre :	07 SEP. 2008
Réf.	

note à Monsieur Michel DAERDEN**Vice-président, Ministre du budget, des finances et de l'équipement du Gouvernement wallon**

VOS REFERENCES:

NOS REFERENCES: SB/2008/119734

OBJET: - : **Projet de décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et du domaine public régional des voies hydrauliques**

L'Inspection des finances a examiné le projet de décret repris sous rubrique.

Il n'a pas d'impact budgétaire direct.

La principale nouveauté réside dans le principe de l'amende administrative. L'avis du Conseil d'état est attendu sur cette question.

Conclusion :

Avis favorable

L'Inspecteur général des Finances,

Serge BAWIN.

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106 (5^{ème} étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.61 Fax (081)32.19.50
e-mail : s.bawin@mrw.wallonie.be